

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 9 août 1940 (5 rejev 1359) modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'une taxe exceptionnelle sur les revenus des citoyens français en âge d'être mobilisés n'appartenant pas à une formation militaire	810
Dahir du 14 août 1940 (10 rejev 1359) relatif à la délivrance des brevets d'invention intéressant la défense nationale	810
Dahir du 14 août 1940 (10 rejev 1359) complétant les dahirs des 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) et 10 mars 1939 (18 moharrem 1358) allouant aux retraités de l'Etat chérifien une indemnité spéciale temporaire	811
Réquisition des immeubles pour les besoins du temps de guerre	811
Dahir du 14 août 1940 (10 rejev 1359) complétant l'article 26 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire	812
Dahir du 14 août 1940 (10 rejev 1359) complétant et modifiant certaines dispositions du titre II du dahir du 18 septembre 1938 (18 rejev 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre	812
Réquisitions et accords amiables en matière immobilière.....	813
Arrêté résidentiel complétant et modifiant l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens	813
Arrêté résidentiel complétant et modifiant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1939 relatif aux accords amiables	814
Dahir du 22 août 1940 (18 rejev 1359) modifiant le dahir du 8 août 1940 (4 rejev 1359) portant création d'une taxe intérieure de consommation et relèvement de certaines taxes existantes	815
Arrêté viziriel du 16 août 1940 (12 rejev 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie	815

Arrêté du directeur général des services économiques fixant la date d'application de l'arrêté viziriel du 16 août 1940 modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie	815
---	-----

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 9 août 1940 (5 rejev 1359) autorisant la vente à l'Etat français d'une parcelle de terrain domanial....	816
Arrêté viziriel du 25 juin 1940 (19 jourmada I 1359) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Oussata de Tiouli », « Beni Mathar II » et « Oulad Sidi Abdelhakem », situés sur le territoire des tribus Mehaya du sud (Oujda), Beni Mathar et Oulad Sidi Abdelhakem (Berguent) ..	816
Arrêté viziriel du 8 juillet 1940 (2 jourmada II 1359) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Oulad ben Iffou », situé sur le territoire de la tribu Oulad Amor Rarbia (Sidi-Bennour)	817
Arrêté viziriel du 8 juillet 1940 (2 jourmada II 1359) déclarant présumé collectif un immeuble situé sur le territoire de la tribu Beni Mellal des Aït Roboa (Beni-Mellal) ..	818
Arrêté viziriel du 8 juillet 1940 (2 jourmada II 1359) déclarant présumés collectifs deux immeubles situés sur le territoire de la tribu Aït Izdeg du Kheneg et du ksar Es Souk (Ksar-es-Souk)	819
Arrêté viziriel du 9 juillet 1940 (3 jourmada II 1359) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa Oulad Ameur Haouzir », « Bled Oreïd » et « Bled Jemâa Amamra », situés sur le territoire de la tribu Ameur Seflia (Port-Lyoutey)	819
Arrêté viziriel du 26 juillet 1940 (20 jourmada II 1359) déterminant les taxes à percevoir, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1941, pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », victimes d'accidents du travail.....	822
Arrêté viziriel du 26 juillet 1940 (20 jourmada II 1359) portant nomination des membres du tribunal spécial dont la compétence s'étend aux litiges relatifs aux droits de « serrara »	822
Arrêté viziriel du 29 juillet 1940 (23 jourmada II 1359) autorisant l'acquisition de divers bâtiments de la ligne de chemin de fer à voie de 0,60 de Guercif à Midelt, appartenant à l'Etat français	823

Arrêté du directeur des transports portant limitation de la circulation des véhicules automobiles	823
Erratum au « Bulletin officiel » n° 1437, du 10 mai 1940, page 452	823

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Radiation des cadres	823
Concession de pensions civiles	824
Concession d'allocations exceptionnelles	824
Concession d'allocation exceptionnelle de réversion	824

PARTIE NON OFFICIELLE

Relevés des comptes atteints par la prescription quinzennale dans l'année 1941 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca et du secrétariat-greffe de paix d'Oujda	824
Liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1 ^{er} janvier 1940	825
Liste nominative du personnel vétérinaire autorisé à exercer au 1 ^{er} janvier 1940	839
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	840

PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

DAHIR DU 9 AOUT 1940 (5 rejeb 1359)
modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358)
portant institution d'une taxe exceptionnelle sur les
revenus des citoyens français en âge d'être mobilisés
n'appartenant pas à une formation militaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La taxe exceptionnelle sur les
revenus des citoyens français en âge d'être mobilisés et
n'appartenant pas à une formation militaire instituée par
le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) ne sera
due que pour le premier semestre de l'année 1940.

*Fait à Rabat, le 5 rejeb 1359,
(9 août 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 14 AOUT 1940 (10 rejeb 1359)
relatif à la délivrance des brevets d'invention intéressant
la défense nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué, auprès de la
direction générale des services économiques, une « Com-
mission spéciale des inventions intéressant la défense natio-
nale ». Cette commission comprend, sous la présidence du
directeur général des services économiques ou de son
représentant :

- Le chef du secrétariat permanent de la défense natio-
nale ou son représentant ;
- Le chef du service du commerce et de l'industrie ou
son représentant ;
- Un magistrat désigné par le premier président de la
cour d'appel ;
- Un ingénieur des travaux publics désigné par le direc-
teur général des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale des finances ;
- Deux officiers supérieurs désignés par le général de
corps d'armée, commandant les troupes du
Maroc.

Cette commission a pour mission de prendre connais-
sance de tous les dossiers de brevets non encore délivrés,
en vue d'étudier ceux dont l'objet pourrait intéresser la
défense nationale.

ART. 2. — Dans les cas où la commission prévue à
l'article précédent estimerait que la divulgation d'une
invention, pour laquelle un brevet a été demandé, est
susceptible de présenter des inconvénients, il sera sursis
à la délivrance du brevet par décision du chef du service
du commerce et de l'industrie. Cette décision pourra inter-
dire, à titre définitif ou pour une durée déterminée, soit
la divulgation seule, soit à la fois la divulgation et l'explo-
itation de l'invention.

Tout brevet dont la délivrance est ajournée pour une
durée déterminée est prolongé d'une durée égale à celle
de l'ajournement.

Les dossiers concernant les brevets ajournés sont tenus
secrètes par l'Office de la propriété industrielle et classés
en dehors des autres dossiers.

ART. 3. — Sera coupable d'attentat à la sûreté de
l'État et puni des peines portées à l'article 88 du code
pénal quiconque aura sciemment entreint une des interdic-
tions portées au § 1^{er} de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — L'interdiction temporaire ou définitive de
divulguer ou d'exploiter une invention ouvre droit à une
indemnité dans la mesure du préjudice subi ; dans le cas
d'interdiction temporaire, il sera tenu compte, pour la
détermination du préjudice, de la prolongation du brevet.

Le montant de l'indemnité dont il s'agit est fixé par
la commission instituée par l'article 1^{er} du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 rejeb 1359,
(14 août 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 14 AOUT 1940 (10 rejev 1359)
complétant les dahirs des 21 janvier 1938 (19 kaada 1356)
et 10 mars 1939 (18 moharrem 1358) allouant aux retraités de l'Etat chérifien une indemnité spéciale temporaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, à compter du 1^{er} janvier 1940, aux bénéficiaires de rentes viagères concédées par application du dahir du 18 août 1937 (10 joumada II 1356) une indemnité spéciale temporaire attribuée dans les conditions fixées aux articles ci-après.

ART. 2. — Le montant annuel de l'indemnité est fixé :

1° A 1.440 francs pour les titulaires de rentes viagères comptant au moins 24 ans de services ;

2° A 720 francs pour les titulaires de rentes viagères comptant au moins 15 ans de services.

La durée des services comprend la totalité des services civils accomplis par les intéressés à condition que les deux tiers au moins aient été effectivement validés avant l'entrée en jouissance des rentes viagères. A la durée des services civils, s'ajoutent les services militaires non rémunérés par une pension.

Toutefois, l'indemnité attribuée aux bénéficiaires de rentes viagères comptant au moins 15 ans de services et moins de 24 ans ne pourra excéder 50 % du montant de la rente viagère.

ART. 3. — Les veuves des ressortissants du dahir du 18 août 1937 (10 joumada II 1356) bénéficiaires de rentes viagères réversibles en totalité ou pour partie percevront la moitié de l'indemnité spéciale temporaire qui était ou qui aurait été allouée à leur conjoint.

ART. 4. — Les titulaires de plusieurs pensions ou rentes viagères ne pourront prétendre qu'à une seule indemnité qui sera attribuée au titre de celles des pensions ouvrant droit, en vertu des dispositions qui précèdent, à l'indemnité la plus élevée.

ART. 5. — L'indemnité est payable en quatre parts égales lors de chaque échéance trimestrielle de la rente viagère.

ART. 6. — Le directeur général des finances et le trésorier général du Protectorat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1359.
(14 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**RÉQUISITION DES IMMEUBLES
POUR LES BESOINS DU TEMPS DE GUERRE**

Un décret-loi du 1^{er} juin 1940, modifiant diverses dispositions du titre II de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, a décidé que la réquisition de la propriété des immeubles s'effectuerait selon la procédure prévue par le décret-loi du 30 octobre 1935 pour l'expropriation des propriétés nécessaires aux travaux militaires.

La question s'est posée de savoir s'il conviendrait d'introduire de semblables modifications dans la législation du Protectorat.

A cette question, il est possible de répondre par les arguments développés dans l'exposé des motifs qui précède le décret-loi du 1^{er} juin 1940.

a) La réquisition de propriété n'est nullement indispensable pour que l'État puisse acquérir, pendant les hostilités, les immeubles dont il a besoin. Le même résultat peut être obtenu par voie d'expropriation.

b) Toutefois, la procédure ordinaire d'expropriation entraîne des délais peu compatibles avec les exigences du temps de guerre.

c) Dès lors, c'est à une procédure exceptionnelle d'expropriation, permettant une prise de possession immédiate, qu'il conviendrait de recourir. Une semblable procédure existe dans la législation marocaine, c'est celle qui est régie par le dahir du 30 mai 1935 qui a modifié l'article 26 du dahir organique du 31 août 1914 sur l'expropriation.

Ce texte a créé une procédure d'extrême urgence pour l'exécution immédiate de travaux militaires ou d'intérêt militaire. Plus rapide que celle qui est instituée par la loi française, rompant même avec le principe traditionnel d'une préalable indemnité, la procédure marocaine permet la prise de possession immédiate de l'immeuble, si l'acte déclaratif d'utilité publique en décide ainsi.

Aussi cette procédure semblerait-elle parfaitement s'adapter aux nécessités du temps de guerre et son extension à la matière des réquisitions serait souhaitable.

Mais le dahir du 30 mai 1939 exclut de son champ d'application les immeubles bâtis. Une semblable exception ne saurait être introduite dans le régime des réquisitions, les besoins du temps de guerre pouvant même nécessiter plus souvent l'acquisition de la propriété d'immeubles bâtis que de la propriété des terrains nus.

D'autre part, il y aurait lieu de ne pas limiter la procédure d'extrême urgence aux travaux militaires ou d'intérêt militaire, mais de prévoir son emploi pour les besoins du pays, selon les termes du décret du 1^{er} juin 1940.

C'est pourquoi il est apparu souhaitable que la modification de la législation marocaine se fasse de la façon suivante :

1° Promulgation d'un dahir étendant la procédure d'expropriation d'extrême urgence pour travaux militaires aux immeubles bâtis ;

2° Promulgation d'un second dahir, inspiré par le décret français du 1^{er} juin 1940 et disposant que la réquisition de la propriété des immeubles se ferait selon la procédure d'expropriation d'extrême urgence telle qu'elle se trouverait généralisée par le premier dahir.

Tel est l'objet des deux dahirs publiés ci-dessous.

DAHIR DU 14 AOUT 1940 (10 rejeb 1359)
complétant l'article 26 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 30 mai 1939 (10 rebia II 1358) modifiant et complétant le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire est abrogé.

ART. 2. — L'article 26 du même dahir est complété par l'alinéa suivant :

« Article 26. —

« Lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de travaux militaires ou d'intérêt militaire, l'acte déclaratif d'utilité publique peut autoriser la prise de possession immédiate des immeubles qu'il frappe. Il est ensuite fait application de la procédure prévue ci-dessus, en ce qui concerne les offres de l'administration, les demandes des intéressés, la somme à consigner et la fixation définitive de l'indemnité. »

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1359,
(14 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

DAHIR DU 14 AOUT 1940 (10 rejeb 1359)
complétant et modifiant certaines dispositions du titre II du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1^{er} de l'article 12 du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisa-

tion générale du pays pour le temps de guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Sur toute l'étendue de la zone française et dans les eaux territoriales de ladite zone, la propriété ou l'usage de tous les biens meubles, les brevets d'invention et les licences d'exploitation peuvent être requis pour les besoins du pays suivant les modalités prévues par le dahir précité du 10 août 1915 (28 ramadan 1333), compte tenu des dispositions ci-après. »

ART. 2. — Le dahir précité du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 12 bis. — Les immeubles peuvent faire l'objet de réquisitions d'usage dans les formes et dans les conditions prévues par le présent dahir.

« Lorsque les besoins du pays exigent l'acquisition de la propriété d'immeubles, celle-ci est réalisée par voie d'expropriation suivant les règles établies par l'article 26 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, tel que cet article a été modifié par le dahir du 14 août 1940 (10 rejeb 1359).

« Article 14 bis. — Nonobstant toutes dispositions relatives au secret professionnel, les administrations publiques compétentes et leurs agents sont tenus, pour l'application des articles 11 à 14 du présent dahir, de communiquer aux commissions régionales, à la commission centrale d'évaluation et aux autorités qualifiées pour requérir ou pour passer des accords amiables, tous les renseignements nécessaires à la détermination des prix des conventions amiables et des indemnités de réquisition.

« Ces autorités, ainsi que les membres des commissions régionales et de la commission centrale d'évaluation, sont assujetties aux obligations du secret professionnel pour tous les renseignements ainsi portés à leur connaissance. »

ART. 3. — Les réquisitions d'immeubles effectuées avant la publication du présent dahir seront réglées comme réquisitions d'usage toutes les fois que l'ordre de réquisition n'aura pas spécifié que la réquisition porte sur la propriété de l'immeuble.

Lorsque la réquisition portera sur la propriété de l'immeuble, elle sera réglée dans les conditions et suivant les formes prévues par l'alinéa ajouté à l'article 26 du dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) par le dahir du 14 août 1940 (10-rejeb 1359), l'ordre de réquisition tenant lieu de l'acte déclarant l'utilité publique et l'extrême urgence.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1359,
(14 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

RÉQUISITIONS ET ACCORDS AMIABLES EN MATIÈRE IMMOBILIÈRE

Un décret du 8 mars 1940, publié au *Journal officiel* du 10 mars, page 1791, a complété et modifié, dans ses dispositions relatives aux réquisitions et aux accords amiables en matière immobilière, le décret du 28 novembre 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre.

Le régime des réquisitions au Maroc étant largement inspiré des principes qui gouvernent l'institution métropolitaine, il est apparu souhaitable d'introduire dans la réglementation locale les précisions apportées au système français par le décret précité. A cet effet, deux projets d'arrêtés résidentiels ont été élaborés : le premier modifiant l'arrêté du 17 avril 1939 relatif aux réquisitions, le second modifiant l'arrêté du 19 avril 1939 sur les accords amiables.

Toutefois, il a paru indispensable de s'écarter des principes de la réglementation française dans la mesure où ces principes sont inspirés par les dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 qui n'a pas été introduit dans la législation du Protectorat : il s'agit des règles qui fixent les conditions d'évaluation de l'indemnité de réquisition de l'usage des immeubles et du loyer dans les accords amiables.

En effet, tandis que la législation et la réglementation françaises ont adopté la règle de la détermination de l'indemnité d'après la valeur locative et la moyenne des loyers des cinq dernières années, au Maroc il a paru préférable de s'en tenir au principe de l'indemnité fixée au montant de l'intérêt du capital investi.

La raison en est que, dans le Protectorat, les prix des loyers ne constituent pas un élément d'appréciation suffisamment certain. D'une part, en effet, ces prix manquent de fixité et d'uniformité dans un pays neuf dont la situation économique est assez mouvante. D'autre part, le dahir du 29 août 1935 relatif à la réduction des prix des loyers, n'a pas été abrogé comme l'a été, en France, le décret-loi correspondant du 16 juillet 1935.

C'est dans ces conditions qu'ont été élaborés les deux arrêtés publiés ci-dessous qui, pour le surplus, ne s'écartent que sur des points de détail de la réglementation métropolitaine.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

complétant et modifiant l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'arrêté résidentiel susvisé du 17 avril 1939 un article 7 bis ainsi conçu :

« Article 7 bis. — En ce qui concerne les réquisitions de l'usage des immeubles, en vue du logement des personnes et des services, les dispositions de l'article 7 ci-

dessus ne sont pas applicables. Les ordres de réquisition sont établis en double exemplaire. L'un de ces exemplaires est conservé par l'intéressé, l'autre par le chef des services municipaux ou par l'autorité locale de contrôle, après élargement de l'intéressé, à titre d'accusé de réception.

« Lors de l'occupation effective, l'autorité requérante mentionne la date de cette occupation sur les deux exemplaires de l'ordre de réquisition : le reçu prévu par l'article 8 ci-après n'est pas exigé ».

ART. 2. — L'article 29 de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 est complété par les deux alinéas suivants :

« En cas de contestations au cours de l'établissement de cet inventaire et lorsqu'il n'est pas procédé à l'expertise prévue à l'article 30 ci-après, l'inventaire constate les observations des parties. Ces observations sont annexées à l'inventaire.

« L'inventaire est établi sur papier libre en deux exemplaires dont l'un est remis au chef des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle, et l'autre au prestataire ».

ART. 3. — L'article 30 de l'arrêté résidentiel précité du 17 avril 1939, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 30. — Il est procédé à une expertise lorsqu'elle est demandée soit par le prestataire, soit par l'autorité requérante ; le ou les experts sont nommés par le président du tribunal de première instance du lieu statuant en référé.

« Les frais de l'expertise, taxés par le président du tribunal de première instance, sont avancés par la partie qui a demandé cette mesure d'instruction.

« La prise de possession devient néanmoins effective dès achèvement de l'inventaire sans que l'expertise puisse, en aucun cas, y faire surseoir. Le procès-verbal mentionne distinctement les parties de l'immeuble n'ayant fait l'objet d'aucune observation et celles dont l'inventaire a été contesté.

« En ce qui concerne les réquisitions d'immeubles à usage d'habitation, dont la valeur apparaît supérieure à 500.000 francs, un mémoire d'évaluation provisoire de l'indemnité est établi par l'autorité requérante après achèvement de l'expertise de l'immeuble et règlement des litiges le concernant ».

ART. 4. — Il est ajouté à l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 des articles 37 bis, 37 ter, 37 quater et 40 bis ainsi conçus :

« Article 37 bis. — En ce qui concerne les immeubles, à l'exception de ceux que l'Etat requiert en vue de continuer l'exploitation à laquelle ils étaient affectés, l'indemnité de privation de jouissance est fixée, au maximum, à l'intérêt du capital investi, calculé au taux réel des emprunts de l'Etat chérifien, à défaut, de l'Etat français, émis durant la même période, ou, à défaut, d'emprunts au taux des avances de la Banque d'Etat du Maroc.

« L'indemnité tient compte, s'il y a lieu, de la valeur de location du mobilier compris dans la réquisition.

« Des indemnités complémentaires peuvent être allouées au prestataire, sur justification des dépenses effectives, en remboursement des charges et impôts incombant aux locataires et supportés par lui, pendant la période

d'occupation, ainsi que, le cas échéant, des frais résultant de l'obligation qui lui aurait été imposée de dégarnir les lieux requis.

« L'indemnité de privation de jouissance n'est due qu'à compter de l'occupation effective. Toutefois, lorsque l'intéressé a subi, du fait du délai qui s'est écoulé entre la notification de l'ordre de réquisition et l'occupation effective, un préjudice direct, dont il lui appartient de faire la preuve, il est indemnisé de ce préjudice ».

« Article 37 ter. — Lorsque l'immeuble était affecté à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale, l'intéressé peut recevoir, en sus de l'indemnité de privation de jouissance, une indemnité complémentaire représentant la perte effective qu'il justifierait avoir subie par suite de l'empêchement où il se trouve de continuer à exercer sa profession dans les lieux réquisitionnés. Cette indemnité est calculée d'après les dispositions ci-après :

« Si le transfert du siège de la profession est reconnu possible, l'indemnité ne peut dépasser le montant des dépenses strictement nécessaires pour réaliser ce transfert.

« Dans le cas contraire, l'indemnité ne peut dépasser le montant de la perte effectivement causée par l'arrêt total ou partiel de l'exploitation résultant directement de l'occupation des lieux réquisitionnés. Pour l'évaluation de cette perte, il est fait abstraction des avantages qu'auraient pu procurer au prestataire les circonstances imputables à l'état de guerre. Cette indemnité ajoutée à l'indemnité de privation de jouissance, ne peut porter la rémunération du prestataire à une somme excédant celle qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 14 du dahir du 13 septembre 1938, pour le cas de prise de possession partielle ou totale de son exploitation ».

« Article 37 quater. — L'indemnité due pour la réquisition d'un établissement industriel ou commercial dont l'Etat assure l'exploitation par ses propres moyens est déterminée conformément aux règles imposées par l'article 14 du dahir du 13 septembre 1938 ».

« Article 40 bis. — Quand il s'agit d'immeubles réquisitionnés en vue du logement des personnes et des services pour les besoins du pays et sans distinction suivant que leur valeur apparaît ou non inférieure à 500.000 francs, le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle réunit, sous un bordereau en double exemplaire, après les avoir enregistrés sur un registre spécial, les documents suivants : l'ordre de réquisition et l'exemplaire de l'inventaire qui sont en sa possession, la demande d'indemnité introduite par le prestataire et tous documents justificatifs fournis par celui-ci avec ses observations ou réclamations et, s'il y a lieu, le procès-verbal d'expertise ; enfin, au cas où la valeur de l'immeuble apparaît supérieure à 500.000 francs, le mémoire de l'évaluation provisoire de l'indemnité établi par l'autorité requérante, ainsi qu'il est dit à l'article 30, sera joint au bordereau.

« Le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle adresse le dossier au chef de région ou de territoire autonome dans le délai de quinze jours. Le chef de région ou de territoire autonome le fait parvenir immédiatement à la commission régionale d'évaluation ».

ART. 5. — L'article 44 de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 est complété par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les réquisitions visées à l'article 7 bis ci-dessus, les reçus mentionnés aux alinéas précédents sont remplacés, s'il y a lieu, par les doubles des ordres de réquisition ».

ART. 6. — L'article 45 de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 45. — La procédure à suivre en vue de l'établissement des indemnités dues à la suite des réquisitions d'exploitations ou d'entreprises, quelle qu'en soit la valeur, faites en vue de permettre à l'Etat de continuer à en assurer la marche, est la suivante :

« Après achèvement de l'expertise de l'exploitation et règlement des litiges, un mémoire d'évaluation provisoire de l'indemnité est établi par l'autorité requérante. Ce mémoire accompagné de la demande d'indemnité formulée par le prestataire et de tous documents justificatifs produits par lui, est transmis à la commission d'évaluation compétente par le chef de région ou de territoire autonome où l'exploitation a son siège ou son principal établissement.

« L'autorité requérante fixe l'indemnité en tenant compte des règles de calcul imposées par l'article 14 du dahir du 13 septembre 1938. Sa décision est transmise au chef de région ou de territoire autonome qui la transmet au prestataire en lui faisant connaître le délai dans lequel il doit adresser son refus ou son acceptation. Faute de réponse dans le délai ainsi précisé, qui ne doit, en aucun cas, être inférieur à un mois ni dépasser trois mois, l'indemnité sera considérée comme acceptée.

« En cas de refus de l'indemnité, le prestataire peut exercer un recours devant la juridiction de droit commun du lieu où l'ordre de réquisition concernant l'exploitation a été donné.

« Le président du tribunal de première instance convoque les parties pour conciliation. En cas de désaccord, le tribunal fixe l'indemnité sauf appel ».

Rabat, le 14 août 1940.

NOGUÈS.

ARRÊTE RESIDENTIEL

complétant et modifiant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1939 relatif aux accords amiables.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1939 relatif aux accords amiables,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté résidentiel susvisé du 19 avril 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Les accords amiables ayant pour objet la jouissance des immeubles ou fractions d'immeubles sont constatés par des baux à loyer.

« Ces baux sont passés selon les règlements propres à chaque administration. Ils sont préalablement communiqués pour avis à la commission régionale d'évaluation instituée par l'article 13 du dahir du 13 septembre 1938

sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre. Le loyer ne peut, sans l'approbation du Résident général ou de l'autorité déléguée par lui à cet effet, être fixé à une somme supérieure à celle que la commission a proposée.

« Ces baux doivent contenir une clause stipulant :

« 1° Qu'ils peuvent être résiliés à toute époque sans indemnité par les autorités qui les ont signés, sous réserve d'un préavis de huit jours ;

« 2° Que le loyer est payable à terme échu aux époques fixées par les usages des lieux et en fin d'occupation lorsque la résiliation intervient au cours d'un terme.

« Les frais du bail sont à la charge du service bénéficiaire.

« L'occupation doit toujours être précédée de l'établissement d'un état des lieux.

« Pendant la durée de l'occupation, les parties sont tenues, chacune en ce qui les concerne, dans les conditions du droit commun, des obligations incombant respectivement au bailleur et au preneur. »

ART. 2. — Il est ajouté à l'arrêté résidentiel précité du 19 avril 1939 des articles 13 bis et 13 ter ainsi conçus :

« Article 13 bis. — Le montant du loyer est fixé au maximum à l'intérêt du capital investi calculé dans les conditions prévues par l'article 37 bis de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens.

« Il peut être augmenté des suppléments prévus au troisième alinéa dudit article. »

« Article 13 ter. — Lorsque l'immeuble loué était affecté à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale, l'intéressé peut recevoir, indépendamment du loyer, une indemnité représentant la perte effective qu'il justifierait avoir subie par suite de l'impossibilité de continuer à exercer sa profession dans les lieux loués.

« Cette indemnité est calculée sur les mêmes bases que l'indemnité qui serait allouée en cas de réquisition de l'immeuble.

« La commission régionale d'évaluation est consultée sur la détermination de l'indemnité visée au présent article. »

Rabat, le 14 août 1940.

NOGUES.

DAHIR DU 22 AOUT 1940 (18 rejeb 1359)
modifiant le dahir du 8 août 1940 (4 rejeb 1359) portant création d'une taxe intérieure de consommation et relèvement de certaines taxes existantes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed :

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir du 8 août 1940 (4 rejeb 1359) portant création d'une taxe intérieure de consommation et relèvement de certaines taxes existantes est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Il est institué au titre des taxes intérieures de consommation :

« 1° Un droit de quatre-vingts francs par cent kilogrammes net sur les produits pétroliers susceptibles d'être utilisés dans les moteurs à combustion interne, tels que gasoils, dieseloils ;

« 2° Un droit de trente francs par cent kilogrammes net sur les produits pétroliers de chauffage, tels que mazouts de chauffage, furnace fuels, fuels-oils C. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 10 août 1940.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1359,
(22 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AOUT 1940

(12 rejeb 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« c) Le mardi, l'exposition, la vente et la mise en vente des viandes de charcuterie. »

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1359,
(16 août 1940).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES

fixant la date d'application de l'arrêté viziriel du 16 août 1940 modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion
d'honneur.

Vu le dahir du 16 avril 1940 relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 août 1940 modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1940 entrera en vigueur le 20 août 1940.

Rabat, le 16 août 1940.

BILLET.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 9 AOUT 1940 (5 rejeb 1359)
 autorisant la vente à l'Etat français d'une parcelle de terrain domanial.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, au prix de onze mille six cent quatre-vingt-cinq francs (11.685 fr.), la vente à l'Etat français d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de deux hectares trente-trois ares soixante-dix centiares (2 ha. 33 a. 70 ca.) nécessaire aux travaux de la nouvelle extension des installations de la base aéro-navale de Port-Lyautey.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1359,
 (9 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1940.

Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1940
 (19 jomada I 1359)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Oussata de Tiouli », « Beni Mathar II » et « Oulad Sidi Abdelhakem », situés sur le territoire des tribus Mehaya du sud (Oujda), Beni Mathar et Oulad Sidi Abdelhakem (Berguent).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 octobre 1935 (22 rejeb 1354) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Oussata de Tiouli », situé sur le territoire de la tribu Mehaya du sud, « Beni Mathar II », situé sur le territoire de la tribu Beni Mathar et « Oulad Sidi Abdelhakem », situé sur le territoire de la tribu Oulad Sidi Abdelhakem (Oujda) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 26, 28 et 31 mars 1936 établis par la commission prévue par l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les cinq avenants, en date des 7 mars 1938, 30 août 1939, 20 mars et 25 mai 1940, aux procès-verbaux susvisés ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière d'Oujda, à la date du 7 septembre 1939, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans des immeubles délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Oussata de Tiouli », situé sur le territoire de la tribu Mehaya du sud (Oujda), « Oulad Barka II » et « Oulad Sidi Abdelhakem », situés sur le territoire des tribus Beni Mathar et Oulad Sidi Abdelhakem (Berguent).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de soixante-sept mille cinq cent soixante et un hectares vingt ares (67.561 ha. 20 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Oussata de Tiouli », cent quatre-vingt-un hectares vingt ares environ (181 ha. 20 a.), en deux parcelles appartenant à la collectivité des Oussata de Tiouli.

Première parcelle, quatre-vingt-dix-neuf hectares quatre-vingt-dix ares environ (99 ha. 90 a.).

De B. 2 à B. 6, éléments droits.

Riverain : collectif non délimité des Beni Mathar ;

De B. 6 à B. 2, limite commune avec le canton forestier d'Aïn-Kerma.

Deuxième parcelle, quatre-vingt-un hectares trente ares environ (81 ha. 30 a.).

De B. 2 à B. 5, éléments droits ;

De B. 5 à B. 3, châabat Ohbt.

Riverain depuis B. 2 : collectif non délimité des Beni Mathar ;

De B. 3 à B. 2, limite commune avec le canton forestier d'Aïn-Kerma.

II. « Beni Mathar II », trente-sept mille deux cents hectares environ (37.200 ha.), en deux parcelles appartenant à la collectivité Beni Mathar.

Première parcelle, dix-huit mille sept cent quarante hectares environ (18.740 ha.).

De B. 1 à B. 3, éléments droits.

Riveraine : zone de servitude de la maison cantonnière de l'oued Ouziène ;

De B. 3 à B. 8, route n° 19 et, au delà, « Beni Mathar III » (délim. 227 homol.) ;

De B. 8 à B. 9, oued Okba et, au delà, collectif non délimité des Beni Yala ;

De B. 9 à B. 10, limite commune avec le collectif « Oulad Barka II » (délim. 164) ;

De B. 10 à B. 19, voie normale d'Oujda à Bou-Arfa et, au delà, deuxième parcelle ;

De B. 19 à B. 1, oued Ouziène et au delà, « Bled Jemâa des Beni Mathar » (délim. 150 homol.).

Deuxième parcelle, dix-huit mille quatre cent soixante hectares environ (18.460 ha.).

De B. 11 à B. 12, éléments droits.

Riverain : collectif « Oulad Barka II » (délim. 164) ;

De B. 12 à B. 14, piste de Tiouli à l'oued Ouziène ;

De B. 14 à B. 20, piste allant de la route n° 19 à Magoura ;

De B. 20 à B. 24, éléments droits ;

De B. 24 à B. 25, bordure de la gaada El Aoud ;

De B. 25 à B. 28, éléments droits ;

De B. 28 à B. 16, à nouveau, la piste allant de la route n° 19 à Magoura ;

De B. 16 à B. 17, élément droit ;

De B. 17 à B. 18, oued Ouziène.

Riverains depuis B. 12 : collectif « Oulad Sidi Abdelhakem » de la même délimitation jusqu'à (B. 6) T. C. 202 B., collectif « Beni Mathar IV » (délim. 247), jusqu'à (B. 6) T. C. 150, puis « Bled Jemâa des Beni Mathar » (délim. 150 homol.) ;

De B. 18 à B. 11, voie ferrée normale d'Oujda à Bou-Arfa et, au delà, première parcelle.

Domaine privé de l'Etat. — Sont réservés, dans les conditions fixées par le dahir du 11 mars 1938 (9 moharem 1357) complétant celui du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé, les droits du domaine privé de l'Etat sur les nappes alfatières incluses dans l'immeuble collectif « Beni Mathar II ».

III. « Oulad Sidi Abdelhakem », trente mille cent quatre-vingts hectares environ (30.180 ha.), appartenant à la collectivité Oulad Sidi Abdelhakem.

De B. 1 à B. 2, piste de Berguent à El-Aricha et, au delà, collectif non délimité des Oulad Sidi Abdelhakem ;

De B. 2 à B. 6, éléments droits.

Riverain : collectif « Beni Mathar IV » (délim. 247) ;

De B. 6 à B. 17, limite commune avec le collectif « Beni Mathar III » de la même délimitation ;

De B. 17 à B. 15, piste de Magoura à la route n° 19 ;

De B. 15 à B. 16, piste de Tiouli à l'oued Ouziène.

Au delà de ces deux pistes, le collectif « Beni Mathar II », précité ;

De B. 16 à (B. 6) R. 4138, limite commune avec le collectif « Oulad Barka II » (délim. 164) ;

De (B. 6) R. 4138 à (B. 1) R. 4138, limite commune avec la réquisition 4138 O. ;

De (B. 1) R. 4138 à (B. 67) R. 4138, élément droit coupant l'oued Oglat ;

De (B. 67) R. 4138 à (B. 246) T. C. 164, à nouveau, limite commune avec la réquisition 4138 O. ;

De (B. 246) T. C. 164 à (B. 77) R. 4138, à nouveau, limite commune avec le collectif « Oulad Barka II » ;

De (B. 77) R. 4138 à (B. 78) R. 4138, à nouveau, limite commune avec la réquisition 4138 O. ;

De (B. 78) R. 4138 à (B. 230) T. C. 164, à nouveau, limite commune avec le collectif « Oulad Barka II » ;

De (B. 230) T. C. 164 au kerkour frontière 73, limite commune avec l'Algérie ;

De ce kerkour à B. 1, élément droit.

Riverain : collectif non délimité des Oulad Sidi Abdelhakem ou l'Algérie.

Domaine privé de l'Etat. — Sont réservés, dans les conditions fixées par le dahir du 11 mars 1938 (9 moharem 1357) complétant celui du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé, les droits du domaine privé de l'Etat sur les nappes alfatières incluses dans l'immeuble collectif « Oulad Sidi Abdelhakem ».

Les limites énoncées ci-dessus sont figurées par un liséré rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1359,
(25 juin 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1940 (2 jourmada II 1359)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Oulad ben Iffou », situé sur le territoire de la tribu Oulad Amor Rarbia (Sidi-Bennour).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 septembre 1928 (4 rebia II 1347) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Rarbia », « Bled Oulad Sbeïta » et « Bled Oulad ben Iffou », situés sur le territoire de la tribu Oulad Amor Rarbia (Sidi-Bennour) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux et que les opérations concernant les immeubles « Bled Rarbia » et « Bled Oulad Sbeïta » ont été homologuées par arrêté viziriel du 31 mars 1940 (21 safar 1359) ;

Vu le procès-verbal, en date du 30 janvier 1929, concernant le « Bled Oulad ben Iffou » établi par la commission prévue par l'article 2 dudit dahir qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants, en date des 10 mai 1937 et 25 juin 1940, au procès-verbal susvisé ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Mazagan, à la date du 10 mai 1940, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan de l'immeuble délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Oulad ben Iffou », situé sur le territoire de la tribu Oulad Amor Rarbia (Sidi-Bennour).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de quatre mille cinq cent soixante hectares (4.560 ha.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

De (B. 33) T. 7061 à (B. 24) T. 7061, limite commune avec le titre foncier 7061 D. (réq. 308 D.) ;

De (B. 24) T. 7061 à (B. 18) T. 5702, éléments droits. Riverains : melks ou collectif des Oulad ben Iffou ;

De (B. 18) T. 5702 à (B. 15) T. 5702, limite commune avec le titre foncier 5702 D. (réq. 7697 C.) ;

De (B. 15) T. 5702 à (B. 46) T.C. 30, éléments droits. Riverains : réquisition 4283 D. jusqu'à B. 10, collectif non délimité des N'Chirat (Mazagan) jusqu'à B. 17, puis collectif « Alyir » (délim. 117 homol.) ;

De (B. 46) T. C. 30 à B. 35, limite commune avec le collectif « Adir Oualidia » (délim. 30 homol.) ;

De B. 35 à (B. 2) T. 4695, éléments droits.

Riverain : collectif « Bled Oulad Sbeïta » de la même délimitation ;

De (B. 2) T. 4695 à (B. 12) T. 4695, limite commune avec le titre foncier 4695 D. ;

De (B. 12) T. 4695 à (B. 33) T. 7061, limite commune avec le collectif « Bled Rarbia », de la même délimitation.

Enclave : L'immeuble domanial n° 920 dit « Bled Aïn Khor », constitué avec le titre foncier 1272 D.Z. (réq. 5961 C.) une enclave de soixante-dix-sept hectares dix ares (77 ha. 10 a.).

Droits d'eau. — Les eaux de l'aïn Rhór, d'un débit de vingt-trois litres par seconde, sont réparties ainsi qu'il suit :

A la collectivité des « Oulad ben Iffou », trois litres-seconde (3 l.-s.) dont l'excédent éventuel inutilisé est réservé d'office à M. Frédérick, jusqu'à concurrence d'un litre et demi par seconde au maximum ;

A M. Frédérick, quatre litres-seconde (4 l.-s.) ;

A la régie des exploitations industrielles du Protectorat, quinze litres-seconde (15 l.-s.).

De plus, M. Frédérick et la régie précitée, chacun en proportion des litres-seconde dont le bénéfice lui est attribué, serviront à la collectivité des Oulad ben Iffou une redevance annuelle de cent francs par litre-seconde.

Les limites ci-dessus énoncées sont figurées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1359,
(8 juillet 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

REQUÊTE

tendant à faire déclarer présumé collectif un immeuble sis en tribu Beni Mellal des Aït Roboa (Beni-Mellal).

En conformité des dispositions du dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives,

Le directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes agissant pour le compte de la collectivité Chorfa Oulad Sidi Bou Zekri, requiert l'application des dispositions dudit dahir à l'immeuble dénommé « Oulja des chorfa Oulad Sidi Bou Zekri », 200 hectares environ, situé en bordure de l'Oum er Rebia, neuf kilomètres environ au sud-ouest de Kasba-Tadla, sur le territoire de la tribu Beni Mellal des Aït Roboa (Beni-Mellal), consistant en terres de parcours et de culture, et, éventuellement, de ses eaux d'irrigation.

Limites :

Ouest et nord, melks des Oulad Saïd ; est, melks des Guettaïa ; sud, Oum er Rebia.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Rabat, le 22 juin 1940.

SICOT.

* * *

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1940

(2 jourmada II 1359)

déclarant présumé collectif un immeuble situé sur le territoire de la tribu Beni Mellal des Aït Roboa (Beni-Mellal).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu le dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes, en date du 22 juin 1940, tendant à l'application des dispositions du dahir susvisé du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) à l'immeuble dénommé « Oulja des chorfa Oulad Sidi Zekri » (200 ha. environ), situé en tribu Beni Mellal des Aït Roboa (Beni-Mellal),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En application des dispositions du dahir susvisé du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358), est déclaré présumé collectif l'immeuble dénommé « Oulja des chorfa Oulad Sidi Bou Zekri » (200 ha. environ), situé en bordure de l'Oum er Rebia, neuf kilomètres environ au sud-ouest de Kasba-Tadla, sur le territoire de la tribu Beni Mellal des Aït Roboa (Beni-Mellal).

*Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1359,
(8 juillet 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

REQUÊTE

tendant à faire déclarer présumés collectifs deux immeubles sis en tribu Aït Izdeg du Kheneg et du ksar Es Souk (Ksar-es-Souk).

En conformité des dispositions du dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives ;

Le directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes agissant pour le compte de la collectivité Aït Tarda, requiert l'application des dispositions dudit dahir aux immeubles dénommés : « Bou Kella » (15.000 ha. environ) et « Bou Tlikhikht » (25.000 ha. environ), situés sur le territoire de la tribu Aït Izdeg du Kheneg et du ksar Es Souk (Ksar-es-Souk), sur la rive gauche des oueds Safsaf et Tarda, consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, à leurs eaux d'irrigation.

Limites

I. « Bou Kella », appartenant aux Aït Tarda :
Nord, crête de l'Aït Mter jusqu'à l'oued Safsaf par Abrid Talaout et Tizi N'Aït Ndir ;

Est, oued Safsaf ;

Sud, piste de Goulmima à Ksar-es-Souk ;

Ouest, oued Tazert.

II. « Bou Tlikhikht », appartenant également aux Aït Tarda.

Nord, jebel Timetrouit du Tizi N'Ouairème à l'oued Tazert ;

Est, limite commune avec l'immeuble précédent, puis l'oued Tarda jusqu'à hauteur de Sidi-Bou-N'Da ;

Sud, de Sidi-Bou-N'Da, la limite traverse le ravin d'Anoukii, puis suit la crête de l'Assameur N'Tiliouine jusqu'au Tizi N'Oumella ;

Ouest, limite commune avec le bureau des affaires indigènes de Goulmima.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage

légalement établi autres que les droits de parcours reconnus aux Aït Khalifa et aux Aït Morrhad de Goulmima sur ces deux immeubles.

Rabat, le 26 juin 1940.

SICOT.

* * *

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1940

(2 jourmada II 1359)

déclarant présumés collectifs deux immeubles situés sur le territoire de la tribu Aït Izdeg du Kheneg et du ksar Es Souk (Ksar-es-Souk).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes, en date du 26 juin 1940, tendant à l'application des dispositions du dahir susvisé du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) aux immeubles dénommés : « Bou Kella » et « Bou Tlikhikht », sis en tribu Aït Izdeg du Kheneg et du ksar Es Souk (Ksar-es-Souk),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En application des dispositions du dahir susvisé du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358), sont déclarés présumés collectifs les immeubles dénommés « Bou Kella » (15.000 ha. environ) et « Bou Tlikhikht » (25.000 ha. environ), situés sur le territoire de la tribu Aït Izdeg du Kheneg et du ksar Es Souk (Ksar-es-Souk), sur la rive gauche des oueds Safsaf et Tarda.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1359,
(8 juillet 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1940

(3 jourmada II 1359)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa Oulad Ameer Haouzia », « Bled Oreïd » et « Bled Jemâa Amamra », situés sur le territoire de la tribu Ameer Seflia (Port-Lyautey).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1927 (7 hija 1345) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa Oulad Ameer Haouzia », « Bled Oreïd » et « Bled Jemâa Amamra », situés sur le territoire de la tribu Ameer Seflia (Port-Lyautey);

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux;

Vu les procès-verbaux, en date des 21 et 22 septembre 1927, établis par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir qui a procédé aux opérations de délimitation;

Vu les avenants, en date des 3 janvier 1929, 11 avril 1930, 19 mai 1933, 13 octobre 1936, 3 juillet 1939 et 1^{er} juillet 1940, aux procès-verbaux susvisés;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Rabat, à la date du 25 janvier 1935, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessus;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation;

3° Vu le plan des immeubles délimités;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa Oulad Ameer Haouzia », « Bled Oreïd » et « Bled Jemâa Amamra », situés sur le territoire de la tribu Ameer Seflia (Port-Lyautey).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de quatre mille cent soixante-treize hectares cinquante-cinq ares (4.173 ha. 55 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Bled Jemâa Oulad Ameer Haouzia », neuf cent seize hectares soixante-dix ares environ (916 ha. 70 a.), appartenant à la collectivité Oulad Ameer Haouzia.

De B. 1 à B. 5, éléments droits.

Riverain : propriété Bigaré;

De B. 5 à (B. 1) R. 2884, oued Beth;

De (B. 1) R. 2884 à (B. 33) R. 2884, limite commune avec la réquisition 2884 R.;

De (B. 33) R. 2884 à (B. 7) R. 2884, éléments droits.

Riverain : melk Mohamed ben Kamel;

De (B. 7) R. 2884 à (B. 2) R. 2884, à nouveau, limite commune avec la réquisition 2884 R.;

De (B. 2) R. 2884 à (B. 1) D.P., oued Beth, puis sheeb Brahilia et, au delà, collectif « Brahilia » (délim. 46 homol.);

De (B. 1) D.P. à (B. D) D.P., limite commune avec la merja Ben Ameer;

De (B. D) D.P. à B. 1, limite commune avec le « Bled Jemâa Amamra » de la même délimitation.

II. « Bled Oreïd », cent soixante hectares environ (160 ha.), appartenant également à la collectivité des Oulad Ameer Haouzia.

De B. 16 à B. 22, éléments droits.

Riverain : « Bled Jemâa Amamra » de la même délimitation;

De B. 22 à B. 23, oued Habiri et, au delà, « Bled Jemâa Amamra »;

De B. 23 à B. 16, éléments droits.

Riverain : à nouveau, « Bled Jemâa Amamra ».

III. « Bled Jemâa Amamra », quatre mille quatre cent quatre-vingt-seize hectares vingt-cinq ares environ (4.496 ha. 25 a.), en treize parcelles partagées par lots entre les trois fractions composant la collectivité des Amamra, propriétaire de l'immeuble.

Première parcelle, dite « Bled Sebou », cent dix hectares quatre-vingt-dix-sept ares environ (110 ha. 97 a.), en deux lots, appartenant : le premier de 55 ha. 62 a. aux Qfifat et Zaïtrat, le second de 55 ha. 35 a. aux Tenaja.

De (B. 10) T. 3693 à (B. 5) T. 2221, limite commune avec le titre foncier 3693 R. (réq. 2124);

De (B. 5) T. 2221 à (B. 1) T. 956, oued Sebou;

De (B. 1) T. 956 à (B. 4) T. 956, limite commune avec le titre foncier 956 R.;

De (B. 4) T. 956 à B. 26, route de Tanger à Rabat et, au delà, deuxième parcelle;

De B. 26 à (B. 10) T. 3693, oued Rouifera et, au delà, collectif dit « Bled Oulad Slama » (délim. 53 homol.).

Deuxième parcelle, dite « Debar er Rih », cent soixante-dix-huit hectares quatorze ares environ (178 ha. 14 a.), en deux lots, appartenant : le premier de 88 a. 68 a. aux Tenaja, le second de 89 ha. 46 a. aux Qfifat et Zaïtrat.

De (B. 5) T. 6222 à (B. 27) T. 6222, limite commune avec le titre foncier 6222 R. (morcellement du titre 956 R.);

De (B. 27) T. 6222 à B. 27, oued Rouifera et, au delà, collectif « Bled Oulad Slama » précité;

De B. 27 à (B. 5) T. 6222, route de Tanger à Rabat et, au delà, première parcelle.

Troisième parcelle, dite « Bled Berrouiga », trois cent trente et un hectares quatre-vingt-treize ares environ (331 ha. 93 a.), en trois lots, appartenant : le premier de 166 hectares aux Tenaja, le second de 122 ha. 10 a. aux Qfifat et Zaïtrat et le troisième de 43 ha. 83 a. aux Qfifat.

De B. 1 à (B. 22) T. 6828, éléments droits.

Riverains : collectif « Bled Oulad Slama » (délim. 53 homol.) jusqu'à B. 4, puis collectif « Bled Bourahma » (délim. 53 homol.);

De (B. 22) F. 6828 à (B. 8) T. 3841, limite commune avec le titre foncier 6828 R. (réq. 1561);

De (B. 8) T. 3841 à (B. 4) T. 3841, limite commune avec le titre foncier 3841 R. (réq. 2391);

De (B. 4) T. 3841 à (B. 21) T. 6082, élément droit.

Riveraine : huitième parcelle;

De (B. 21) T. 6082 à (B. 26) T. 6082, limite commune avec le titre foncier 6082 R. (morcellement du titre 956 R.);

De (B. 26) T. 6082 à B. 1, oued Rouifera et, au delà, titre 6082 R., puis deuxième parcelle.

Quatrième parcelle, dite « Bled Oulad Habiri et Mkeis », deux cent seize hectares soixante-six ares environ (216 ha.

66 a.), en deux lots, appartenant : le premier de 72 ha. 06 a. aux Qfifat et Zaïtrat, le second de 144 ha. 60 a. aux Tenaja.

De B. 16 à (B. 22) T.C. 47 B. oued Ziane et, au delà, titres fonciers 6082 et 6196 R. (morcelés du titre 956 R.), puis oued Habiri et, au delà, onzième parcelle :

De (B. 22) T.C. 47 à (B. 21) T.C. 47 B., limite commune avec le collectif « Bled Oreïd », de la même délimitation ;

De (B. 21) T.C. 47 B. à R. 16, éléments droits.

Riveraines : treizième parcelle jusqu'à B. 17, puis septième.

Cinquième parcelle, dite « Bled el Harrak », quatre-vingt-douze hectares soixante-deux ares environ (92 ha. 62 a.), en deux lots, appartenant : le premier de 30 ha. 90 a. aux Qfifat et Zaïtrat, le second de 61 ha. 72 a. aux Tenaja.

De (B. 32) T. 5937 à (B. 37) T. 5937, limite commune avec le titre foncier 5937 R. ;

De (B. 37) T. 5937 à (B. 32) T. 5937, oued Habiri jusqu'à l'alignement (B. 1) D.P. — (K. 10) D.P., puis merja Ben Ameer.

Sixième parcelle, dite « Dehar Jedri », deux cent trente-cinq hectares quarante ares environ (235 ha. 40 a.), en deux lots, appartenant : le premier de 117 ha. 80 a. aux Qfifat et Zaïtrat, le second de 117 ha. 60 a. aux Tenaja.

De (B. 23) T.C. 47 B. à (B. 5) D.P., oued Habiri et, au delà, onzième et douzième parcelles, puis titre foncier 5937 R. ;

De (B. 5) D.P. à B. 22, limite commune avec une merja ;

De B. 22 à (B. 30) T.C. 47 B., éléments droits.

Riveraine : neuvième parcelle.

De (B. 30) T.C. 47 B. à (B. 23) T.C. 47 B., limite commune avec le titre collectif « Bled Oreïd », de la même délimitation.

Septième parcelle, dite « Bled Sass », cent trente hectares cinquante-huit ares environ (130 ha. 58 a.), en deux lots, appartenant : le premier de 65 ha. 33 a. aux Tenaja, le second de 65 ha. 25 a. aux Qfifat et Zaïtrat.

De B. 16 à B. 19, éléments droits.

Riveraines : quatrième parcelle jusqu'à B. 17, puis treizième ;

De B. 19 à (B. 1) T. 5233, piste du Souk-el-Khemis-Remila à la route de Tanger à Rabat et, au delà, treizième parcelle ;

De (B. 1) T. 5233 à (B. 6) T. 5233, limite commune avec le titre foncier 5233 R. ;

De (B. 6) T. 5233 à B. 16, oued Ziane et, au delà, titre foncier 6082 R. (morcellement du titre 956 R.).

Huitième parcelle, dite « Fredj des Amamra », quatre-vingt-sept hectares cinquante-neuf ares environ (87 ha. 59 a.), appartenant en totalité aux Zaïtrat.

De (B. 27) T. 6828 à (B. 33) T. 6828, limite commune avec le titre foncier 6828 R. (réq. 1561) ;

De (B. 33) T. 6828 à (B. 16) T. 6082, limite commune avec le titre foncier 5233 R. ;

De (B. 16) T. 6082 à (B. 21) T. 6082, limite commune avec le titre foncier 6082 R. (morcellement du titre 956 R.) ;

De (B. 21) T. 6082 à (B. 4) T. 3841, limite commune avec la troisième parcelle ;

De (B. 4) T. 3841 à (B. 27) T. 6828, limite commune avec le titre foncier 3841 R. (réq. 2391).

Neuvième parcelle, dite « Bled Arafja », trois cent dix hectares vingt ares environ (310 ha. 20 a.), en deux lots, appartenant : le premier de 186 hectares aux Tenaja, le second de 124 ha. 20 a. aux Qfifat et Zaïtrat.

De (B. 1) T. 5233 à (B. 32) T.C. 47 B., éléments droits.

Riveraine : treizième parcelle ;

De (B. 32) T.C. 47 B. à (B. 30) T.C. 47 B., limite commune avec le collectif « Bled Oreïd », de la même délimitation ;

De (B. 30) T.C. 47 B. à B. 22, limite commune avec la sixième parcelle ;

De B. 22 à (B. 26) T. 4666, limite commune avec une merja ;

De (B. 26) T. 4666 à (B. 22) T. 8983, limite commune avec le titre foncier 4666 R. (réq. 1637) ;

De (B. 22) T. 8983 à (B. 6) T. 5412, limite commune avec le titre foncier 8983 R. (réq. 1637) ;

De (B. 6) T. 5412 à (B. 5) T. 5412, limite commune avec le titre foncier 5412 R. ;

De (B. 5) T. 5412 à (B. 3) T. 7548, élément droit coupant une piste ;

De (B. 3) T. 7548 à (B. 4) T. 4767, limite commune avec le titre foncier 7548 R. ;

De (B. 4) T. 4767 à (B. 5) T. 5163, limite commune avec le titre foncier 4767 R. ;

De (B. 5) T. 5163 à (B. 4) T. 5233, limite commune avec le titre foncier 5163 R. ;

De (B. 4) T. 5233 à (B. 1) T. 5233 ; limite commune avec le titre foncier 5233 R.

Dixième parcelle, dite « Dehar es Selk », cent soixante-six hectares vingt-six ares environ (166 ha. 26 a.) en deux lots appartenant : le premier de 136 ha. 60 a. aux Tenaja, le second de 29 ha. 66 a. aux Qfifat, est entièrement enclavée dans la merja Ben Ameer, dont elle emprunte les limites.

Onzième parcelle, dite « Bled Tadlaoui », huit cent soixante-treize hectares soixante-dix ares environ (873 hectares 70 a.) en trois lots, appartenant : le premier de 290 ha. 90 a. aux Tenaja, le second de 291 ha. 50 a. aux Qfifat et Zaïtrat, et le troisième de 291 ha. 30 a. aux Tenaja.

De B. 10 à (B. H.) D.P., éléments droits.

Riverains : propriété Bigaré jusqu'à (B. 1) T.C. 47 A., « Bled Jemâa Oulad Ameer Haouzia » de la même délimitation jusqu'à (B. D.) D.P., puis merja Ben Ameer.

De (B. H.) D.P. à B. 23, éléments droits.

Riveraine : douzième parcelle ;

De B. 23 à B. 10, oued Habiri et, au delà, sixième parcelle, collectif « Bled Oreïd », de la même délimitation, et quatrième parcelle, puis oued Zane et, au delà, titre foncier 6196 R. (morcellement du titre 956 R.).

Douzième parcelle, dite « Bled Chaïrat », cinq cent quatorze hectares environ (514 ha.) en deux lots appartenant : le premier de 171 ha. 50 a. aux Qfifat et Zaïtrat, le second de 342 ha. 50 a. aux Tanaja.

De (B. H.) D.P. à (B. 12) T. 5937, limite commune avec la merja Ben Ameer ;

De (B. 12) T. 5937 à (B. 1) T. 5937, limite commune avec le titre foncier 5937 R. ;

De (B. 1) T. 5937 à B. 23, oued Habiri et, au delà, sixième parcelle.

De B. 23 à (B. H.) D.P., limite commune avec la onzième parcelle.

Treizième parcelle, dite « Bled Oreïd des Amamra », deux cent quarante-huit hectares quatre-vingts ares environ (248 ha. 80 a.) indivise entre les Qffat, les Tenaja et les Zaïtrat.

De B. 17 à (B. 21) T.C. 47 B., limite commune avec la quatrième parcelle ;

De (B. 21) T.C. 47 B. à (B. 32) T.C. 47 B., limite commune avec le collectif « Bled Oreïd » de la même délimitation ;

De (B. 32) T.C. 47 B. à (B. 1) T. 5233, limite commune avec la neuvième parcelle ;

De (B. 1) T. 5233 à B. 17, limite commune avec la septième parcelle.

Les limites ci-dessus énoncées sont figurées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1359,
(9 juillet 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1940

(20 jourmada II 1359)

déterminant les taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1941, pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », victimes d'accidents du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 25 ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de la guerre, victimes d'accidents du travail et, notamment, ses articles 1^{er} et 3.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1941, sur toutes les primes d'assurances encaissées au titre de la législation sur les accidents du travail par les organismes d'assurances et la caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents, en vue de l'alimentation du fonds spécial de garantie créé par l'article 25 du premier dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), est fixé à 1 % desdites primes.

ART. 2. — La contribution des exploitants non assurés autres que l'État employeur, pour le même objet, sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge, est

fixée, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1941, à 3 % des capitaux constitutifs.

ART. 3. — Le montant des taxes et contributions énumérées aux deux articles qui précèdent et destinées à l'alimentation du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre » créé par l'article 1^{er} du second dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345) est fixé, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1941, à 0,02 % des primes d'assurances encaissées, au titre de la législation sur les accidents du travail, par les organismes énumérés à l'article 1^{er}, et à 0,04 % des capitaux mis à la charge des exploitants non assurés autres que l'État employeur.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1359,
(26 juillet 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1940

(20 jourmada II 1359)

portant nomination des membres du tribunal spécial dont la compétence s'étend aux litiges relatifs aux droits de « serrara ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359) portant création, au siège du haut tribunal rabbinique, d'un tribunal spécial dont la compétence s'étend aux litiges relatifs aux droits de « serrara » et, notamment, l'article 2 ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du tribunal de « serrara » :

Président : Rabbi Moïse Hay el Yakim, président du tribunal rabbinique de Casablanca ;

Rabbin-juge : Rabbi Mikael Encaoua, rabbin-juge du haut tribunal rabbinique, à Rabat ;

Rabbin-juge : Rabbi Salomon Cohen Sebban, rabbin-délégué à Mazagan ;

Greffier : Joseph el Maleh, greffier du haut tribunal rabbinique, à Rabat.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1359,
(26 juillet 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUILLET 1940
(23 jourmada II 1359)

autorisant l'acquisition de divers bâtiments de la ligne de chemin de fer à voie de 0,60 de Guercif à Midelt appartenant à l'Etat français.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1937 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques agissant en qualité de tuteur des collectivités indigènes, après avis du directeur général des finances et du général de division, commandant supérieur du génie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, au prix de douze mille cinq cent douze francs (12.512 fr.), des bâtiments et immeubles des anciennes gares de la voie de 0,60 de Guercif à Midelt appartenant à l'Etat français et désignés ci-après :

Gare de Fritissah : bâtiment A., valeur : 920 francs ;
immeuble C., valeur : 1.500 francs,
située sur un terrain appartenant à la collectivité des Haouaras-Ouled Rabo, circonscription de contrôle civil de Guercif.

Gare de Ouninet : bâtiment A., valeur : 1.500 francs,
située sur un terrain appartenant à la collectivité des Haouaras-Ouled Rabo, circonscription de contrôle civil de Guercif.

Gare de Mahirija : bâtiment A., valeur : 2.512 francs,
située sur un terrain appartenant au domaine privé de l'Etat chérifien, circonscription de contrôle civil de Guercif.

Gare de Aïn-Guettara : partie du bâtiment A., valeur :
1.028 francs ;
bâtiment C., valeur : 400 francs ;
immeuble F., valeur : 428 francs,

située sur un terrain appartenant au domaine privé de l'Etat chérifien, circonscription de contrôle civil de Guercif.

Gare d'Ouled-Djerrar : bâtiment A., valeur : 3.656 francs ;
immeuble C., valeur : 568 francs,

située sur un terrain appartenant au domaine privé de l'Etat chérifien, cercle des affaires indigènes de Missour.

ART. 2. — Ces bâtiments et immeubles dont l'emplacement est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte annexé à l'original du présent arrêté seront incorporés dans le patrimoine des collectivités susvisées. En ce qui concerne les terrains domaniaux visés plus haut, ils seront vendus aux collectivités intéressées en vertu d'un dahir et d'un acte distinct.

ART. 3. — Le directeur des affaires politiques agissant en qualité de tuteur des collectivités indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 jourmada II 1359,
(29 juillet 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES TRANSPORTS
portant limitation de la circulation des véhicules automobiles.

LE DIRECTEUR DES TRANSPORTS,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers en temps de guerre, modifié par le dahir du 25 mai 1940,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules fonctionnant à l'essence ou au gasoil ne peuvent être utilisés que pour des besoins professionnels impérieux qui ne pourraient être satisfaits autrement. Ils ne pourront, en aucun cas, être employés pour des raisons de commodité personnelle ou d'agrément.

ART. 2. — La dotation d'essence sera supprimée à toute personne qui contreviendrait au présent arrêté.

ART. 3. — Le conducteur d'un véhicule automobile alimenté à l'essence devra, s'il en est requis par un agent de la police de la route, lui présenter sa carte d'identité et son carnet de bons d'essence. Ce carnet pourra, le cas échéant, lui être immédiatement retiré pour être joint au procès-verbal.

Rabat, le 10 août 1940.

PICARD.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1437,
du 10 mai 1940, page 452.

Dahir du 4 mai 1940 relatif aux réquisitions militaires concernant les prestations du logement et du cantonnement.

Au lieu de :

« ART. 6. —
« 3° Le logement chez l'habitant ou le cantonnement des troupes rassemblées dans les lieux de mobilisation et dont la durée est laissée à la détermination du Commissaire résident général » ;

Lire :

« ART. 6. —
« 3° Le logement chez l'habitant ou le cantonnement des troupes rassemblées dans les lieux de mobilisation et leur dépendance pendant la période de mobilisation dont la durée est laissée à la détermination du Commissaire résident général ».

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 1^{er} août 1940, M. BELDANE LOUIS, secrétaire-greffier de 1^{re} classe, est rayé des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 août 1940.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 17 août 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Grosse Louis.
Grade : facteur.
Nature de la pension : article 12.
Montant :
Pension principale : 8.122 francs.
Pension complémentaire : 3.086 francs.
Deux indemnités pour charges de famille (1^{er} et 2^e enfants) :
Montant principal : 1.860 francs.
Montant complémentaire : 708 francs.
Jouissance : 26 mai 1940.

Par arrêté viziriel en date du 17 août 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Laugier Emile-Jacques.
Grade : commis principal des douanes.
Nature de la pension : ancienneté.
Pension principale : 13.245 francs.
Pension complémentaire : 5.033 francs.
Majoration pour avoir élevé cinq enfants.
Montant principal : 2.648 francs.
Montant complémentaire : 1.006 francs.
Jouissance : 1^{er} juin 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 17 août 1940.
Bénéficiaire : Benkhaled Saïd Benkhaled.
Grade : mokhazeni aux services municipaux de Mazagan.
Montant de l'allocation annuelle : 2.340 francs.
Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 17 août 1940.
Bénéficiaire : Sliman ben Allal Zemrani.
Grade : mokhazeni aux services municipaux de Marrakech.
Montant de l'allocation annuelle : 1.523 francs.
Jouissance : 1^{er} août 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 17 août 1940.
Bénéficiaire : Ali ben Hadj Ahmed.
Grade : cavalier des douanes.
Montant de l'allocation annuelle : 2.595 francs.
Jouissance : 1^{er} août 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 17 août 1940.
Bénéficiaire : Brahim ben Naceur.
Grade : mokhazeni aux services municipaux de Marrakech.
Montant de l'allocation annuelle : 2.056 francs.
Jouissance : 1^{er} août 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 17 août 1940.
Bénéficiaire : Mohamed ben Saïd.
Grade : ex-mokhazeni.
Montant de l'allocation annuelle : 1.453 francs.
Jouissance : 1^{er} juillet 1940.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 17 août 1940.
Bénéficiaire : Mohamed ben Allal Louriki.
Grade : mokhazeni aux services municipaux de Marrakech.
Montant de l'allocation annuelle : 1.332 francs.
Jouissance : 1^{er} août 1940.

CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE DE RÉVERSION

Date de l'arrêté viziriel : 17 août 1940.
Bénéficiaire : orphelin Djaffar ben Mohamed, représenté par sa tutrice El Ghabia bent Mohamed, ayant droit de feu Thamou ben Hadj Kaddour, titulaire de l'allocation n° 66.
Montant de l'allocation annuelle : 657 francs.
Jouissance : 28 mai 1940.

PARTIE NON OFFICIELLE**RELEVÉ DES COMPTES**

atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1941 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

NUMÉRO DU COMPTE	LIEU DE LA CONSIGNATION	DATE DE LA CONSIGNATION	NOM ET ADRESSE DES INTÉRESSÉS	DATE D'ENVOI DE LA LETTRE RECOMMANDÉE	MONTANT DE LA SOMME CONSIGNÉE
13	Casablanca	9 août 1926	Moulay Ali Alami, sans domicile connu.	22 avril 1940	334 fr. 10
16	id.	26 juillet 1926	Société des inventions nouvelles, sans domicile connu.	id.	8 fr. 85
17	id.	id.	Brun, sans domicile connu.	id.	11 fr. 55
18	id.	13 sept. 1926	Héritiers Nadji Hadjar, sans domicile connu.	id.	2.087 fr. 86
19	id.	11 octobre 1926	Fuger Charles, sans domicile connu.	id.	40 fr. 15

RELEVÉ DES COMPTES

atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1941 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe de paix d'Oujda.

NUMÉRO DU COMPTE	LIEU DE LA CONSIGNATION	DATE DE LA CONSIGNATION	NOM ET ADRESSE DES INTÉRESSÉS	DATE D'ENVOI DE LA LETTRE RECOMMANDÉE	MONTANT DE LA SOMME CONSIGNÉE
387	Oujda	11 juillet 1926	Boumediène ould Saïd, Oujda.	15 avril 1940	607 fr. 30
375	id.	15 mai 1926	Besse Joseph, à Nemours (Oran).	9 avril 1940	159 fr. 50
376	id.	25 juin 1926	Dame Guérin, épouse Espinosa, à Berkane (Maroc).	9 avril 1940	202 fr. 60

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL MÉDICAL AUTORISÉ A EXERCER
AU 1^{er} JANVIER 1940

Application de l'article 2 bis du dahir du 12 avril 1916, modifié par le dahir du 7 juillet 1938

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RÉGION DE CASABLANCA			
BOULHAUT			
<i>Médecin</i>			
M. DELBASTÉE Georges	18 novembre 1887	Bruxelles.	19 septembre 1928
CASABLANCA			
1^o Médecins			
MM. AGOSTINI Jean-Dominique	26 janvier 1931	Paris.	9 mars 1934
ALEXINSKI Jean	25 mai 1900	Moscou	13 mai 1932
ANDRÉ Samuel	2 décembre 1929	Lyon.	25 mars 1929
ARENA Francesco	2 octobre 1930	Turin.	27 octobre 1930
AZEMAR Edouard	28 mars 1902	Lyon.	28 février 1923
BALDOUS Jean	6 février 1928	Alger.	15 décembre 1931
BARBARI Salim	16 janvier 1930	Genève.	18 janvier 1934
BARRÉ Paul	9 juillet 1931	Paris.	14 décembre 1931
BASLEZ Alcide	26 juillet 1904	Montpellier.	29 avril 1931
BENSIMHON Georges-Samuel	14 octobre 1937	Paris.	19 janvier 1938
BENZAQUEN Léon	19 octobre 1936	Paris.	27 octobre 1936
M ^{me} BERCHER, née TEVEUX	3 mai 1912	Alger.	7 août 1920
MM. BESSON Louis	29 mars 1909	Montpellier.	2 novembre 1921
BIENVENUE Frédéric	14 octobre 1912	Paris.	16 avril 1917
M ^{lle} BROIDO Sarah	20 août 1903	Paris.	16 avril 1917
MM. BUCKWELL Percival	7 juillet 1908	Bologne.	11 février 1925
BUTERA Luigi	21 avril 1928	Palerme.	29 octobre 1931
CARMINA Giuseppe	17 octobre 1924	Gènes.	31 décembre 1929
CAULIER Edouard	9 janvier 1931	Toulouse.	30 septembre 1931
CAUSSE Georges	30 juin 1934	Paris	14 août 1934
CHIC Maurice	2 août 1917	Toulouse.	20 octobre 1933
COHEN Aaron-Abner	27 septembre 1939	Paris	26 juillet 1939
COIFFE Gaston	5 avril 1923	Bordeaux.	22 novembre 1926
COMTE Henri	29 juin 1926	Lyon.	7 décembre 1929
COUILLARD-LABONNOTE	10 avril 1899	Bordeaux.	2 novembre 1921
COUPINY Francis	12 mai 1927	Bordeaux.	23 novembre 1931
CREMADES Y CREMADES	15 avril 1915	Valence.	30 décembre 1924
DARGEIN Gustave	22 janvier 1904	Lyon.	8 janvier 1927
M ^{me} DONON, née BRICO Germaine	19 juillet 1927	Paris.	15 juin 1937
MM. DOR Louis-Edouard	6 octobre 1892	Lyon	4 novembre 1939
DOURMOUSSIS Alexandre	28 octobre 1924	Paris.	17 septembre 1931
DUCHÉ Guillaume-Antoine-Émile	26 septembre 1901	Paris.	2 novembre 1921
M ^{me} EYMERI, née RAUCH	13 mars 1928	Paris	9 mai 1928
MM. EYMERI Pierre	5 mars 1928	Paris.	4 mai 1928
FONTANA Arturo	8 juillet 1891	Pise.	28 avril 1917
FOURNIER Henri-Auguste	12 mai 1927	Bordeaux.	6 avril 1933
GARGANO Emmanuel	21 avril 1931	Palerme.	19 mai 1936
GELENDER Hermann	16 mars 1915	Moscou.	20 octobre 1932
GIEURE Paul	2 octobre 1923	Paris.	19 mars 1924

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>1° Médecins (suite)</i>			
M ^{lle} GRANGÈTE Lucie	7 juillet 1933	Lyon.	9 février 1934
MM. GRÉVIN Jacques-Louis	28 juin 1932	Paris.	23 novembre 1933
GRIMALDI André	24 juillet 1923	Bordeaux.	23 juin 1923
GRIZEZ Charles	9 décembre 1925	Paris.	24 juillet 1929
GROS Pierre	23 janvier 1913	Paris.	7 janvier 1933
GRUFFY Georges-Edmond	9 août 1930	Alger.	12 octobre 1933
HERRERO Y GUTIERREZ Luis	8 février 1912	Cadix	31 mars 1917
M ^{lle} IRASQUE Marie	30 juillet 1926	Bordeaux.	22 septembre 1926
MM. JOBARD Marcel	4 octobre 1920	Bordeaux.	7 novembre 1922
KARTOUNE Arnaud	29 octobre 1925	Lausanne.	18 janvier 1932
KASSAB Philippe	18 décembre 1929	Genève.	30 août 1932
LAMY Pierre	23 mars 1911	Nancy.	3 novembre 1925
LAURENT Auguste	7 octobre 1898	Lille.	25 octobre 1928
LEFORT Emile	22 janvier 1913	Paris.	7 décembre 1920
LEPINAY Eugène	13 septembre 1920	Paris.	2 novembre 1921
LEVY Gabriel	5 janvier 1926	Paris.	12 juin 1929
M ^{me} LÉVY Gilberte - Babette, épouse NOURY	5 juin 1934	Paris.	10 avril 1935
MM. LISON Y LORENZO don Aurélio	18 décembre 1915	Madrid	5 janvier 1938
LOPEZ Giraldez don Juan	16 février 1932	Séville.	3 janvier 1934
LOTSY Gerhard-Oswald	8 février 1908	Amsterdam	18 mars 1933
LUCIEN Emile	16 mai 1928	Bordeaux.	23 août 1932
M ^{lle} MARILL Paule	10 juin 1938	Alger	9 novembre 1938
MM. MARTIN Emile	31 mars 1920	Lyon.	8 novembre 1921
MICHEL Marie	21 avril 1905	Bordeaux.	21 mars 1923
MONAT Charles	22 novembre 1922	Montpellier.	15 juin 1937
MIFSUD Benigno	28 novembre 1919	Malte.	22 décembre 1925
ODOUL André	16 juillet 1910	Paris.	14 janvier 1925
OGER Gabriel-Marie-Ernest	24 octobre 1935	Paris	10 février 1939
PAIANACCI Joseph-Marie	6 novembre 1933	Marseille.	30 janvier 1934
PÉJU Ennemond	5 janvier 1909	Lyon.	26 avril 1937
PERARD Alphonse	19 août 1905	Paris.	12 novembre 1921
M ^{lles} PERELROIZEN Bruha	3 novembre 1929	Jassy.	14 septembre 1934
PIETRI Marie-Antoinette	23 juillet 1931	Marseille.	24 novembre 1932
MM. PLANDE-LARROUDE Léopold	16 mai 1923	Bordeaux.	12 novembre 1922
POULEUR Auguste	9 août 1895	Bruxelles.	11 avril 1921
POUPONNEAU Marie-Aimé	20 décembre 1902	Lyon.	5 mai 1926
PUIOL Antoine	5 juin 1912	Bordeaux.	22 janvier 1924
RAMERY Joseph-Jean	4 octobre 1920	Lyon	26 mars 1938
RAOUL Florentin	23 décembre 1925	Lyon.	5 septembre 1929
RATCHKOWSKI Edouard	6 février 1896	Moscou.	6 juin 1928
ROBLOT Maurice	17 mars 1925	Paris.	28 avril 1925
ROCHÉDIEU René	26 mai 1915	Genève.	6 décembre 1919
ROCHÉDIEU Willy	26 mai 1913	Berne.	4 décembre 1929
M ^{me} de RODELLEC du PORZIC, née MARTIN de GIMARD	15 mai 1939	Paris	15 mars 1939
MM. ROIG Maimo	5 juillet 1930	Barcelone.	2 juillet 1932
ROUBLEFF Alexandre	2 juillet 1921	Odessa.	19 mai 1930
M ^{me} ROUBLEFF, née FROMSTEIN	id.	id	id.
ROUMIANTZEFF Nathalie, épouse MONAT	29 juillet 1929	Lyon.	24 juillet 1937
MM. SACUTO Carlo	4 décembre 1930	Paris.	29 septembre 1931
SESINI Marcel	4 février 1929	Alger.	15 avril 1931
SLOR ZWI Aryech	8 octobre 1930	Genève.	2 avril 1931
SPEDEK Emile	29 mars 1909	Bordeaux.	2 novembre 1921
TAOUBKIN Joseph	1924	Moscou.	24 juin 1929
THIERRY Henri	9 décembre 1919	Paris.	2 novembre 1921
THOMANN Ludger	9 décembre 1925	Paris.	15 mai 1926
M ^{me} THOMAS, née DOMELA	5 juillet 1930	Paris.	20 novembre 1930
MM. TRIVOUSS Michel	25 février 1917	Moscou.	7 mars 1933
TROMBETTI Massimo	11 février 1930	Naples.	21 août 1934
VAISSIÈRE Raymond	14 avril 1932	Paris.	4 novembre 1932
VENDEUVRE Bénigne	27 avril 1906	Lyon.	31 décembre 1929
VUILLAUME Henry	16 avril 1925	Lyon.	16 avril 1931
WARIN Jules	25 mai 1914	Nancy.	13 novembre 1937
WELSTEIN Emmanuel	30 novembre 1900	Kazan.	15 février 1928
YASMIN Jacob	24 juin 1926	Bâle	6 décembre 1930
M ^{me} ZELIGSON Eugénie	11 juillet 1895	Paris.	8 janvier 1932

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
2° Cliniques médicales et chirurgicales			
Clinique chirurgicale du docteur ALEXINSKY Jean, sise 19, boulevard de Lorraine, autorisée le 18 novembre 1936.			
Clinique chirurgicale du docteur COMTE Henri, sise boulevard de la Marne, à Mers-Sultan, autorisée le 30 décembre 1929.			
Clinique chirurgicale du docteur MARTIN Emile, sise 150 rue Blaise-Pascal, autorisée le 31 janvier 1927.			
Clinique chirurgicale du docteur PÉRARÉ Alphonse, sise boulevard Gouraud, autorisée le 1 ^{er} mars 1925.			
Clinique chirurgicale du docteur SESINI Marcel, sise immeuble Tazi, avenue du Général-d'Amade, autorisée le 11 octobre 1934.			
3° Pharmaciens			
M ^{mes} AGOSTINI, née BERCHER ALLOY, née AUSSET	10 janvier 1927 29 avril 1926	Alger. Toulouse.	7 août 1931 8 juillet 1929
MM. BATTINO Moïse BLANDINIÈRES Charles	21 février 1923 28 juin 1933	Beyrouth. Toulouse.	18 mai 1923 30 janvier 1935
M ^{me} CONSTANTIN, née MUSY M. CONTI Vezio	12 mai 1929 23 juin 1922	Berne. Ferrara.	10 juin 1930 22 mars 1930
M ^{mes} DESANTI Marie - Lilline, épouse CARLI DUTHEIL, née FRANCESCHI	20 mars 1930 11 juillet 1935	Toulouse. Paris.	16 mai 1935 27 février 1936
MM. FATTACIOLI Louis FINZI Elie	4 juillet 1930 20 octobre 1921	Marseille. Montpellier.	22 décembre 1931 28 mars 1924
FIXMER Henri GARCIE-BOURAU	25 juin 1905 4 mars 1924	Paris. Lyon.	19 juin 1925 1 ^{er} décembre 1930
GASSNER Victor GOWORWSKI Witold	11 juillet 1903 8 octobre 1929	Prague. Poznan.	23 novembre 1928 5 septembre 1932
MM. LÉVY-CHEBAT Joseph LÉVY Pierre	15 octobre 1932 2 août 1938	Alger. Paris	10 octobre 1933 23 mars 1939
M ^{me} MAS, née LAFON Magdeleine MM. MILLANT Alfred-Théodore	23 septembre 1938 9 avril 1902	Montpellier Paris.	14 février 1939 1 ^{er} décembre 1933
MINUIT Henri M ^{me} SABBAH, née SALOMON Charlotte	12 novembre 1913 15 mars 1937	Bordeaux. Strasbourg.	10 mars 1932 14 juin 1937
MM. SCHWALLER Pierre SIMON Charles-Simon	13 août 1934 26 décembre 1934	Bordeaux. Alger.	13 juin 1937 25 avril 1935
VAILLE Gabriel VIARDOT Roger	13 décembre 1908 10 juillet 1929	Marseille. Paris.	13 avril 1920 27 février 1930
M ^{me} VIARDOT, née TOLILA MM. VILA Y BOU Hipolito	id. 1 ^{er} décembre 1910	Paris. Barcelone.	28 novembre 1930 3 février 1917
DE ZUBIATE Y PAZ Alberto	28 juin 1904	Madrid.	18 mars 1933
4° Dentistes			
MM. ALMAYRAC Georges-Pierre ARIF KHALIL ABI N'AIM	13 juillet 1933 21 juin 1922	Bordeaux. Beyrouth	7 décembre 1936 23 septembre 1931
BEN ASSAYAG Salomon M ^{me} BENBASSAT Rachel-Israel, épouse	8 avril 1926	Paris.	17 mars 1928
BASSAN M. BERGE Robert	10 novembre 1931 8 avril 1920	Bordeaux. Paris.	24 novembre 1933 26 octobre 1920
M ^{mes} BERGE, née FIEUX CABY, née ICHARD	4 avril 1923 13 novembre 1926	Paris. Paris.	25 avril 1924 23 avril 1929
MM. CHALBET René-Auguste CHAPALAY Jean-Max	28 février 1931 6 avril 1925	Paris Paris	5 février 1938 10 août 1938
M ^{me} CHERENZON Eléonore, épouse DAMOURETTE	2 mars 1937	Paris	20 décembre 1938
MM. DUBOUCH Georges-Stéphane-Paul DUPONT Georges	5 juin 1931 27 juin 1929	Bordeaux. Paris.	2 avril 1936 10 octobre 1932
FUENTES Alberto GRAND Paul	2 septembre 1932 29 décembre 1920	Guatemala. Paris.	17 novembre 1932 26 août 1921
M ^{me} JACOB, née GUILLAUME Cécile JANSEN Odette, née FAYARD	30 juin 1939 1 ^{er} mai 1935	Aix-Marseille Paris	28 décembre 1939 25 novembre 1936
MM. LÉVY Joseph MAGNEVILLE André	27 juin 1929 28 avril 1925	Marseille. Paris.	21 novembre 1929 10 avril 1930
MARION Camille-Etienne M ^{me} MATHIEU Rosa-Célestine-Marcelle	25 avril 1922 19 octobre 1906	Lyon Nancy	14 juin 1937 11 mai 1937
M. NIELSEN Anton-Holme	28 juillet 1932	Copenhague.	8 novembre 1934

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>4° Dentistes (suite)</i>			
MM. NORDLUND Aksel	21 novembre 1929	Copenhague.	17 janvier 1931
OJEDA Raoul	16 juin 1921	Philadelphie.	6 août 1927
PELLEGRINO Lucien	6 juillet 1929	Paris.	23 janvier 1931
SANCHEZ Mascias	20 juillet 1931	Madrid.	7 janvier 1932
TOURIAN Ohannès	3 février 1932	Beyrouth.	18 mars 1933
TRIMBUR René-Joseph-Marie	30 juin 1933	Strasbourg.	7 septembre 1933
M ^{mes} ZAYTZEFF, née PIOTROWSKY	20 décembre 1919	Novorossia.	16 septembre 1931
ZLOCISTA Laya, épouse KOSSU-BOLO	13 novembre 1926	Varsovie.	5 novembre 1930
<i>5° Sages-femmes</i>			
M ^{mes} D'ANTONI, née PEDONE	24 octobre 1919	Palerme.	22 octobre 1920
BENEZECH, née COULON	22 novembre 1912	Alger.	26 mai 1922
BENZAKINE Mathilde	23 novembre 1905	Londres.	27 juin 1921
BOUIN, née TROUCHAUD	14 mars 1910	Alger.	20 mai 1931
M ^{lle} CARRA Paulette	14 juin 1937	Alger.	6 novembre 1937
M ^{mes} CHAUMARD Blanche, épouse PETITJEAN	6 juillet 1932	Lyon	7 mars 1938
CLAUDEL, née SINOT	2 août 1921	Paris.	8 septembre 1927
M ^{lle} CORTIE Edmonde-Antoinette	23 octobre 1936	Montpellier	20 juillet 1938
M ^{mes} DAUDE Caroline	9 novembre 1912	Bordeaux.	16 janvier 1917
DESIGNATO Giuseppa	24 avril 1903	Palerme.	25 mai 1917
DUPONT Suzanne-Marie-Madeleine, épouse COURSON	8 juillet 1927	Tours.	24 mai 1935
M ^{lle} ELMALEH Sara	17 juillet 1935	Paris.	3 décembre 1936
M ^{mes} ETHIEVANT Julia, épouse FOUILLOUX	20 juillet 1937	Aix	12 juillet 1938
FABIAN, née HOROVITZ	14 juin 1930	Budapest.	14 janvier 1932
FOUGEROUSE Paule	30 juillet 1937	Lyon.	21 décembre 1937
GARKOFF, née LEBER Marie- Carmen	23 juillet 1936	Bordeaux.	19 octobre 1936
GAVEAU Paulette, épouse PINEAU- ROUSSEAU	16 juillet 1934	Paris.	2 juillet 1937
GUICHARD Jeanne-Clotilde, épou- se BOYER	1 ^{er} juillet 1922	Lyon.	5 février 1935
GUTIEREZ Josepha	6 avril 1927	Madrid.	21 novembre 1927
HALLIER Simone	12 juillet 1924	Tours.	26 septembre 1924
JABRAUD, née DENIS	29 juillet 1915	Paris.	5 février 1919
LAFARGUE Germaine, épouse BIBAS	7 juillet 1931	Lyon	19 décembre 1938
LUIGI, née ANTONI	10 août 1910	Montpellier.	31 mars 1922
LUWAERT, née BRUNET	17 juillet 1920	Montpellier.	26 août 1921
MILLOT, née LEMAITRE	4 avril 1901	Alger.	9 décembre 1916
OLIVARES Maria	13 juillet 1928	Séville.	4 avril 1931
PARTICELLI, née OLIVIERI	28 octobre 1895	Palerme.	22 novembre 1916
PAUMIER Claire, née LAURÈS	30 mai 1929	Alger	1 ^{er} août 1929
M ^{lle} PENET Claire-Virginie	17 juillet 1926	Paris	3 novembre 1928
M ^{mes} PILOZ, née TASTEVIN	11 juillet 1908	Lyon.	5 juillet 1917
RANOUIL Marguerite	8 août 1931	Bordeaux	4 avril 1932
M ^{lles} SALVO Filipa	23 février 1922	Nancy.	13 juin 1933
SAYAG Camille	14 juin 1937	Alger.	10 décembre 1937
M ^{mes} SETTI Marie - Thérèse, épouse LECAT	6 juillet 1934	Paris.	2 février 1935
TORDJMAN, née ACHACHE José- phine	12 juillet 1932	Paris.	14 janvier 1933
VEZZA Rosa	30 juin 1911	Turin.	30 janvier 1937
M ^{lle} YBANEZ Lydie	3 août 1938	Montpellier	17 octobre 1938
<i>6° Herboristes</i>			
M ^{me} BRUSSON, v ^{ve} DAGOURY, née TOULOUSE	8 novembre 1921	Bordeaux.	23 juin 1923
M. CADILHAC Marius	12 mars 1910	Montpellier.	id.
M ^{me} FERON Madeleine-Julienne	3 juillet 1937	Paris	2 mars 1938
M. MARQUIS Albert	30 juillet 1935	Poitiers.	6 novembre 1936
M ^{me} PEZANT, née VEZE	13 juillet 1904	Bordeaux.	9 février 1924
M. ROLANT Honoré	10 novembre 1910	Marseille.	28 janvier 1931

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
1° Pharmaciens			
MM. DREYFUS Léon			13 juin 1915
FENECH Léopold			id.
LAFON Jean			id.
LO PRESTI Antonino			id.
2° Dentistes			
MM. ARNONE Vincent			11 décembre 1916
BLANC Lazare			4 mai 1918
CHALLEY Ernest			13 octobre 1916
CHAVAND André			22 mai 1936
JALABERT Louis			4 mai 1918
KATSOULIS Théodore			id.
LALANDE Albert			31 octobre 1925
3° Sages-femmes			
M ^{mes} ANIDJAR Reine			3 août 1926
BOUTHIA, née SALTANA			id.
ESTHER BEN CHALOUM			id.
ESTHER BEN SEMBA			id.
HALLA M'ZABIATE			id.
IZZA MESSAOUD			id.
NOUARA			id.
OUACRATE, née BENCHOCRON			id.
RACHEL BENT DOUHAN			id.
SOLIKA			id.
SULTANA M'ZABIATE			id.
ZOHRA EL M'ZABIA			id.
FEDALA			
1° Médecin			
M. SOMNIER Edmond	15 juillet 1920	Alger.	28 avril 1922
2° Pharmacien			
M. KLEIN Abraham-Isaac	6 décembre 1933	Paris	3 juillet 1934
3° Dentiste			
M ^{me} DEFFARGE Marguerite	17 août 1934	Ecole médecine, Nantes	5 août 1935
4° Sages-femmes			
M ^{mes} CESPEDES Marie-Dolorès, épouse MORGA	14 septembre 1931	Madrid.	15 janvier 1932
SOUBEYRAN, née VIDAL	18 juillet 1930	Montpellier	5 décembre 1930
KASBA-TADLA			
Pharmacien			
M. PORRO Pietro	4 mars 1904	Pavie.	24 mai 1932
KHOURIBGA			
Médecin			
M. BECMEUR André.	9 décembre 1930	Alger.	30 mars 1931

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
SETTAT			
1° Pharmacien			
M ^{lle} COHEN Félix	9 février 1929	Alger	4 mai 1931
2° Sage-femme			
M ^{lle} REED Kate	9 octobre 1920	Central Midwives Board.	14 septembre 1927
RÉGION DE FES			
FES			
1° Médecins			
MM. BAJAT Marcel	30 mars 1923	Lyon.	8 mars 1930
BUZON René-Marius-Etienne	20 mars 1928	Strasbourg.	26 décembre 1933
CARAGUEL Paul	11 mars 1907	Paris.	27 octobre 1921
COLIN Marie	31 janvier 1904	Lyon.	19 septembre 1931
DERNONCOUR Fernand	26 mai 1908	Lille.	27 octobre 1921
M ^{lle} DUBREUIL - CHAMBARDEL Elisa- beth	8 octobre 1936	Nancy.	11 février 1939
MM. FRANC Louis	27 octobre 1915	Bordeaux	16 avril 1927
HASSOUN Gaston-Gabriel	16 octobre 1926	Alger	16 novembre 1938
KLEIN Georges	17 juillet 1926	Paris.	19 décembre 1939
KONQUI Simon	4 juillet 1934	Montpellier.	14 février 1936
SALLE Antoine	25 mai 1917	Lyon.	27 octobre 1921
TOULZE André	8 mars 1920	Paris.	27 octobre 1920
2° Clinique			
Clinique chirurgicale du docteur BUZON René, sise 26, rue Gouraud, autorisée le 23 décembre 1935.			
3° Pharmaciens			
M ^{mes} ADNOT-OSTERTAG Jeanne, épouse MAUREL	12 novembre 1932	Strasbourg.	2 avril 1936
BAJAT, née LANZALAVI Germaine	6 juin 1925	Montpellier.	25 avril 1930
MM. MALLET Jean	12 juillet 1920	Montpellier.	3 novembre 1921
MIRANTE Libero di Antonio	30 décembre 1926	Palerme.	2 septembre 1933
M ^{me} NAUDIN Fernande, ép. GIVAUDAN	25 septembre 1934	Lyon	20 mai 1938
MM. PREUD'HOMME Jean-Gervais	4 janvier 1934	Strasbourg.	14 mai 1934
QUERIAUD René	20 janvier 1920	Alger.	14 octobre 1927
4° Dentistes			
MM. DINESEN Carl	27 avril 1915	Copenhague.	16 juillet 1924
RODRIGUEZ ZAMORANO DE COR- TES Fernando	30 novembre 1934	Paris.	29 avril 1935
SCHNEIDER Tony	13 juin 1928	Paris.	13 septembre 1929
5° Sages-femmes			
M ^{mes} ALADJEM Lora	15 juillet 1929	Paris.	24 février 1930
BORDENAVE, née MÈRE	10 juin 1929	Alger.	9 septembre 1929
PRATICIEN TOLÉRÉ NON DIPLOMÉ			
Dentiste			
SI DRISS BEN AHMED BEL KHAYAT			14 décembre 1916
OUZZANE			
Pharmacien			
M ^{lle} POIRET Henriette	12 décembre 1934	Paris.	6 juillet 1937

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
REGION DE MARRAKECH			
AGADIR			
1° Médecin			
M. DE LEYRIS DE CAMPREDON Henri-Marie-Félix	11 juillet 1902	Lyon.	16 avril 1917
2° Pharmaciens			
M. GUIGLION Pierre	13 janvier 1936	Aix.	23 septembre 1936
M ^{me} LEROUX Yvonne, ép. LACATON	11 décembre 1935	Paris	21 mai 1938
3° Dentiste			
M. DEMACON Henri-Edouard-Alexandre	9 décembre 1925	Lille.	28 février 1935
4° Sage-femme			
M ^{me} JULIENNE, née FOURNIER Jeanne	17 juillet 1926	Paris	19 décembre 1939
MARRAKECH			
1° Médecins			
MM. AKIKI Georges	28 décembre 1931	Genève.	10 septembre 1934
AMIDIEU Pierre	30 juin 1913	Lyon.	16 décembre 1937
CANAS Fuentès	10 décembre 1918	Cadix.	11 juillet 1919
M ^{me} CARAPEZZA Aïda	24 janvier 1918	Palerme.	22 mars 1924
MM. CUNEA Ovsie	23 juillet 1930	Montpellier.	12 août 1932
DIOU Lucien	9 novembre 1922	Nancy.	5 avril 1929
FAURE-BEAULIEU Gilbert	23 décembre 1911	Paris.	2 décembre 1921
JACCOUD Maurice	25 avril 1930	Genève.	19 novembre 1931
LAPIDUS Aron	12 avril 1921	Paris.	15 octobre 1931
MODOT Henri	22 janvier 1912	Paris.	23 février 1932
PEETS Rudolph	25 avril 1923	Tartu.	5 septembre 1929
PHILIPPE Marc-Louis	17 mai 1933	Nancy.	6 décembre 1934
ROSSI Pierre-Marie-Joseph	7 janvier 1910	Montpellier.	10 février 1939
2° Cliniques médicales et chirurgicales			
Clinique chirurgicale du docteur Maurice JACCOUD, sise place Moulay-Ali, autorisée le 27 février 1933.			
Clinique chirurgicale du docteur Henri MODOT, sise avenue du Haouz, autorisée le 21 juillet 1932.			
3° Pharmaciens			
MM. BARTOUX Jean	5 janvier 1909	Clermond-Ferrand.	18 janvier 1922
DREYFUSS Léon-Yves	29 juin 1929	Lyon.	11 décembre 1935
FAURE Louis	3 octobre 1902	Toulouse.	25 janvier 1917
MARTIN Pierre	13 novembre 1924	Paris.	5 mai 1931
NATRIN Robert-John	27 avril 1928	Pharmaceutical Society.	16 août 1935
OUSTRY Jean	29 mai 1906	Alger.	27 janvier 1921
RAYNAUD Henri	22 janvier 1920	Lyon.	18 août 1926
4° Dentistes			
M ^{me} BENICHOU Dina-Gilberte	16 juillet 1934	Paris.	21 octobre 1939
M. CAILLERES Jean	1 ^{er} juillet 1930	Bordeaux.	23 décembre 1930
M ^{me} SILMAN, née TRISVIATSKAYA	18 avril 1915	Pétrograd	24 octobre 1927

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
5° Sages-femmes			
M ^{mes} BARBERA Fortuna	28 septembre 1914	Naples	16 février 1933
BRUNER, née CHIALVO	21 juillet 1917	Aix.	29 avril 1918
CHEVRIER, née DUPIN	28 juillet 1930	Bordeaux.	1 ^{er} septembre 1932
COLOMER, née GÉRARD	8 novembre 1908	Bordeaux.	19 janvier 1929
M ^{lle} EADIE Marie-Stevenson	3 mai 1933	Association centrale des sages-femmes d'Écosse.	11 octobre 1933
HUNSINGER Christine	17 juillet 1934	Strasbourg.	11 septembre 1935
M ^{me} LAU CALUL, née CHALIER	5 octobre 1927	Paris.	21 juin 1932
M ^{lle} MAGNET Jeanne-Marie	13 juillet 1927	Lyon.	3 mars 1933
M ^{me} RONDANINA, née NICOLATI	29 juin 1922	Alger.	10 novembre 1922
M ^{lle} SAPET Lucienne - Marie, épouse GRABE	15 juin 1931	Alger.	3 juin 1939
RÉGION DE MEKNES AZROU Médecin			
M. MALABOUCHE Jean	8 octobre 1920	Montpellier.	20 janvier 1925
MEKNES 1° Médecins			
MM. BOUTIN Jean-Armand	24 janvier 1914	Lyon.	1 ^{er} février 1935
COLONNA Louis	13 février 1938	Aix.	11 septembre 1939
CORNETTE de SAINT-CYR, Alfred	27 février 1936	Bordeaux.	3 juillet 1937
GUGLIELMI François	30 juillet 1931	Marseille.	16 novembre 1932
HAMEON Charles	17 mai 1902	Lyon.	3 juillet 1925
LEBLANC Louis	6 février 1929	Paris.	5 mai 1932
LELANDAIS Victor	6 février 1911	Lyon.	28 novembre 1931
MACABIAU Amour-Désiré	16 janvier 1935	Alger	20 avril 1938
PAMBET Maurice-Marie	24 janvier 1914	Lyon.	11 mars 1933
POULAIN Jean	14 mars 1931	Montpellier.	27 avril 1932
VIDAL Rémy	27 avril 1906	Bordeaux.	28 octobre 1931
VINCENT Pierre	5 juillet 1912	Bordeaux.	21 juillet 1922
2° Pharmaciens			
MM. CHEMINADE Pierre	14 novembre 1904	Lyon.	20 août 1936
DELIÈGE Marius	22 mars 1929	Strasbourg.	31 décembre 1929
M ^{me} FOUQUET Jeanne, épouse NIDA	28 décembre 1935	Bordeaux.	9 août 1937
MM. GUERIN Max-André	16 décembre 1932	Paris.	26 avril 1933
LEGELEUX René-Henri	20 mars 1930	Toulouse.	25 mai 1934
M. POWEL Harold	15 avril 1898	Londres.	23 septembre 1927
M ^{mes} RENARD Madeleine, ép. BEDOCK	24 juin 1937	Toulouse	12 septembre 1938
THEULOT Marguerite-Renée	25 septembre 1937	Paris.	29 septembre 1939
3° Dentistes			
MM. ALLAIRE René	3 juillet 1930	Nantes.	13 novembre 1931
ANGELO Isaac-Samuel	30 décembre 1931	Bordeaux.	31 mai 1933
ARGOUD Paul-François	24 mars 1921	Lyon.	24 juin 1933
CANTALOU Jacques	7 juillet 1930	Paris.	10 octobre 1931
CHOMELIN Maurice-Georges	16 juillet 1934	Lyon.	18 avril 1939
M ^{me} CHAMPION Lucienne, épouse CANTALOU	27 juin 1929	Paris.	7 janvier 1937
MM. MARTY René	5 juin 1923	Paris.	22 mars 1924
ROBILLOT Pierre-Armand-Joseph	12 avril 1926	Paris.	26 juillet 1933

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
4° Sages-femmes			
M ^{lle} BLANCHIER Jeanne	30 juillet 1935	Bordeaux.	2 avril 1936
M ^{mes} CHABALIER, née BOSCO	20 juillet 1922	Marseille	7 janvier 1929
M ^{mes} DUCHANGE Eugénie - Virginie, épouse STEVENS.	13 novembre 1935	Alger.	14 novembre 1939
PEUCH, épouse FISCHER Marie- Madeleine	3 juillet 1909	Bordeaux.	28 août 1934
FONTAN, née BARUCHEL	5 juillet 1905	Alger.	15 février 1922
LAMOUREUX Germaine, épouse ODO.	16 juillet 1930	Marseille.	14 août 1930
SERA Henriette, ép. MIRAILLES	9 juillet 1930	Lyon.	31 juillet 1936
SIMON, née GUYENNOT Alice- Olga	18 juillet 1933	Dijon	10 septembre 1938
SUBIROS, née VIALLA Louise- Jeanne.	13 juillet 1928	Toulouse.	19 février 1932
5° Herboriste			
M. MOULINIER Thalès	21 juin 1933	Toulouse	28 septembre 1938
RÉGION D'OUJDA BERKANE			
1° Médecin			
M. HUDDE Joseph	20 juillet 1909	Paris	21 janvier 1925
2° Pharmacien			
M. MALEZIEUX Téo-Georges	2 août 1938	Paris.	16 janvier 1940
MARTIMPREY-DU-KISS			
1° Médecin			
M. DAUVERGNE Marcel	27 novembre 1929	Alger.	30 juin 1931
2° Sage-femme			
M ^{me} FER, née KERIEL	13 août 1928	Rennes.	18 novembre 1937
OUJDA			
1° Médecins			
MM. AYACHE Moïse	5 octobre 1920	Alger.	29 décembre 1920
BERRE Xavier-Marie	9 mai 1933	Aix.	22 juin 1939
PASKOFF Radi	23 décembre 1929	Montpellier.	20 octobre 1932
PERRIN Henri	11 novembre 1913	Lyon.	5 novembre 1921
PETROVITCH-Boudimir	5 août 1929	Toulouse.	31 décembre 1929
POEY-NOGUEZ François-Joseph	2 mai 1913	Bordeaux.	20 juin 1939
M ^{me} SAUVAGET, née VALLET	13 août 1926	Paris.	31 août 1927
MM. SAUVAGET France	16 avril 1925	Lyon.	6 août 1932
SULTAN KOUTIEL Georges	28 mars 1938	Alger	30 mars 1938
SZLOVAK Emeric	26 juin 1929	Pecs (Hongrie).	16 mai 1932
2° Clinique			
Clinique chirurgicale du docteur France SAUVAGET, sise rue du Commandant-Gravier, autorisée le 25 novembre 1932.			
3° Pharmaciens			
M ^{lle} BAILLET Simone	21 octobre 1931	Alger.	6 janvier 1932
MM. CHARBIT Albert	26 janvier 1931	Alger.	4 août 1931
ELGHOZZI Messaoud-Alfred	19 octobre 1933	Alger.	8 février 1934

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>4° Dentistes</i>			
MM. DUBOUCH Georges JOUANNE Paul MATHERAT Albert	5 juin 1931 12 décembre 1928 29 septembre 1912	Bordeaux. Paris. Paris.	20 juin 1932 25 février 1930 20 mai 1924
<i>5° Sages-femmes</i>			
M ^{mes} ALLALOU, née FALENCI DAHAN Rachel GUENNARD, née DAVID Renée- Béatrice PALOC Alice, née DUPONT SEBAGH Aïcha, épouse MORALI	28 juin 1911 30 juin 1925 11 juillet 1929 18 juillet 1932 »	Alger. Alger. Poitiers Montpellier. Alger.	2 juillet 1921 2 juin 1926 6 février 1931 15 janvier 1933 1 ^{er} août 1922
<i>6° Herboriste</i>			
M. MAS Blas	30 novembre 1924	Alger.	30 mai 1931
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
<i>1° Pharmacien</i>			
M. ALLOZA Théodore			13 juin 1915
<i>2° Dentiste</i>			
M. FULLA Frédéric			4 mai 1918

RÉGION DE RABAT

RABAT

1° Médecins

M. ARNAUD Louis	17 mars 1906	Lyon.	20 décembre 1922
M ^{lle} BARBOSA Maria	23 juillet 1927	Lisbonne.	27 mai 1930
MM. BENENATI Antonio	24 décembre 1920	Palerme.	17 novembre 1931
CANTO Candela	7 juillet 1931	Valence.	23 janvier 1932
CAVERIVIERE Louis	12 novembre 1936	Montpellier	5 juin 1936
CLERC Laurent	30 janvier 1905	Lyon.	2 novembre 1921
COUSERGUE Jean-Baptiste	13 janvier 1898	Lyon.	23 septembre 1924
COUSERGUE Jean-Louis	7 novembre 1929	Lyon.	6 mars 1931
DUBOIS Henri	13 mai 1925	Paris.	15 février 1932
ÉDOUARD Marcel	5 juillet 1912	Lyon.	2 novembre 1921
FERRIER Paul	1 ^{er} avril 1901	Paris.	31 décembre 1925
GUILMOTO Jean	26 août 1920	Paris.	29 juillet 1921
IMBERT René-Armand	2 août 1929	Montpellier.	24 mars 1936
KLEIN Alfred	10 juillet 1924	Vienne.	10 avril 1931
DE LABRA Y COMAS Don Francisco	5 novembre 1931	Madrid.	17 mai 1934
LADJIMI Mohamed	11 mai 1920	Lyon.	25 février 1922
LELOUTRE Jules	8 janvier 1931	Lyon.	4 janvier 1934
LE ROUDIER Jean	20 mars 1928	Lyon.	30 mai 1928
LORENZI Antoine-Josph	22 janvier 1927	Paris.	17 mars 1936
MARMEY Jean	15 février 1930	Lyon.	6 mai 1930
PAGÈS Robert	8 novembre 1927	Paris.	23 avril 1928
POLEFF Leonido	13 mars 1911	Wurtzburg.	20 octobre 1933
POLGE Robert-Henri	24 mai 1938	Montpellier	23 novembre 1938
POULAIN Georges-Henri	29 novembre 1935	Toulouse.	31 décembre 1935
M ^{me} POULAIN, née BENOIT Simonne	3 décembre 1935	Montpellier.	10 janvier 1936

2° Cliniques

Clinique chirurgicale du docteur Henri DUBOIS, sise avenue d'Alger, autorisée le 25 avril 1932.

Clinique chirurgicale du docteur Georges POULAIN, sise boulevard d'Amade, autorisée le 12 juin 1936.

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
3° Pharmaciens			
MM. BOUMENDIL Haïem	28 décembre 1935	Bordeaux.	1 ^{er} février 1937
BRUN Jean	12 février 1932	Bordeaux.	11 avril 1932
CANNAMELA Marius	1 ^{er} février 1936	Alger.	19 novembre 1936
M ^{me} DONADA Yvette, épouse DESALOS	6 août 1934	Alger.	20 septembre 1934
MM. EDELEIN Alphonse	17 juin 1921	Alger.	3 octobre 1921
FELZINGER Alfred	16 juin 1923	Paris.	16 novembre 1923
DE HERRAN Don Juan-Jésus	14 novembre 1917	Santiago.	19 novembre 1936
PALOSCHI Alfredo	19 novembre 1927	Turin.	30 mai 1928
SCHLOUCH Adam-Georges	15 décembre 1933	Alger.	20 février 1934
SEGUINAUD Paul	20 avril 1912	Bordeaux.	17 février 1917
4° Dentistes			
MM. AMEZQUITA Gustavo	25 novembre 1924	Mexico.	5 juillet 1930
BILLOT Daniel	2 mars 1937	Paris	26 avril 1937
CHEVILLOT Henri-Louis	10 juillet 1930	Paris	13 février 1935
DALLAS Jean	16 juillet 1912	Bordeaux	6 juillet 1926
FEUILLET André	19 octobre 1936	Paris.	31 août 1937
LESBATS Emmanuel	18 octobre 1926	Bordeaux.	27 juillet 1932
MAROL Jean-Jules	5 mai 1925	Paris	21 novembre 1938
PENET Robert	3 mars 1931	Paris	30 juillet 1932
PUTHOD Jean-François	12 avril 1926	Paris	1 ^{er} juillet 1938
M ^{lle} QUENEA Georgette-Yvonne	26 janvier 1920	Paris	18 février 1933
MM. SAUERS James-Salomon	30 avril 1901	Indianapolis.	21 juillet 1926
WEISS Gustave	24 mai 1929	Strasbourg.	15 novembre 1929
ZAIDNER Rodolphe	5 octobre 1918	Paris	14 janvier 1920
5° Sages-femmes			
M ^{lle} AKOKA Olga-Germaine	15 novembre 1935	Paris	30 juillet 1938
M ^{lle} BENTZ Marthe	13 juillet 1938	Strasbourg.	27 juin 1939
M ^{mes} DECRESCHENS, née BUSSUTIL Berthe	12 novembre 1935	Alger.	10 janvier 1936
DELEUZE, née MAINARDI	7 juillet 1906	Marseille.	9 octobre 1923
ESPAGNET Henriette, ép. RODAT	25 juillet 1927	Bordeaux.	8 novembre 1927
HERRAN Elisabeth, ép. DUTILH	18 juillet 1927	Bordeaux	9 novembre 1938
KALFON, née BORNAY	2 juillet 1929	Paris.	31 décembre 1929
M ^{lles} LIMBACH Eugénie	10 juillet 1934	Strasbourg	11 février 1938
MARTINON Emilienne	8 juillet 1932	Poitiers.	17 juillet 1933
NATON Edmée	4 novembre 1936	Grenoble.	19 janvier 1937
M ^{mes} POMMIER Yvonne-Marie, épouse GODLOWITZ	31 juillet 1934	Nancy.	13 août 1936
TEULE Yvette, épouse CHARVIN	18 juillet 1928	Bordeaux.	15 septembre 1937
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
Sages-femmes			
M ^{mes} COHEN, née AMZALAG			9 mars 1926
DAHAN, née AMZALAG			id.
OBLIGATO, née DICARO			id.
SAÏÉ			
1° Médecin			
M. CARROSSE Jean-Aimé-Bruno	30 décembre 1919	Lyon.	21 septembre 1934
2° Pharmacien			
M. PLINI Aroldo	15 décembre 1909	Gênes	12 octobre 1934

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
TIFLET <i>Médecin</i>			
M. MARTRE Joseph	2 octobre 1902	Montpellier.	2 novembre 1921
TERRITOIRE DE MAZAGAN MAZAGAN <i>1° Médecins</i>			
M. BETTI Eduardo	4 avril 1903	Pise.	16 mars 1920
M ^{me} DELANOE Genia-Feiga, née ROUBINSTEIN	6 juillet 1912	Montpellier.	16 avril 1917
MM. PAOLETTI Auguste-Antoine-Léon RODRIGUEZ Y FERNANDEZ Emmanuel	11 mai 1920 6 décembre 1912	Lyon. Barcelone.	16 septembre 1925 19 mars 1935
<i>2° Pharmaciens</i>			
M. MARCHAI Félix	3 février 1913	Alger.	29 décembre 1916
<i>3° Dentistes</i>			
MM. JEAN Paul MEIGNEN Victor	25 octobre 1909 20 novembre 1918	Paris. Paris.	14 mars 1932 26 octobre 1932
<i>4° Sage-femme</i>			
M ^{me} VERVEUR Yvonne, épouse DEYRAS	3 juillet 1925	Lyon.	30 décembre 1929
PRATICIEN TOLERE NON DIPLOME <i>Dentiste</i>			
M. DE MORESTEL Eugène			4 mai 1918
TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY PETITJEAN <i>Pharmacien</i>			
M. FESCHET Gustave	19 octobre 1913	Montpellier.	8 mai 1929
PORT-LYAUTEY <i>1° Médecins</i>			
MM. LAURENT Frédéric MOINS Jean PONSAN René	1 ^{er} octobre 1931 30 juillet 1920 12 septembre 1916	Lyon. Montpellier. Bordeaux.	16 février 1932 17 octobre 1921 2 février 1927
<i>2° Pharmaciens</i>			
MM. CASTELLANO Albert LAFOND Jean-Henri MEGY Pierre	30 juin 1927 28 octobre 1937 16 juillet 1932	Alger. Paris. Alger.	27 décembre 1928 9 novembre 1939 30 août 1932
<i>3° Dentistes</i>			
MM. BERTRAND Eugène-Henri RIGOT Camille-Jules	12 mai 1933 3 mars 1931	Paris. Paris.	6 mars 1939 26 février 1935

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
4° Sages-femmes			
M ^{mes} CAYLA, née JOURDAN	20 juin 1903	Alger.	14 mai 1918
FOUCHET, née POURDAN	24 juillet 1902	Marseille.	29 juin 1916
MOGGIO Marie, ép. ORSONI	13 juillet 1923	Marseille	16 décembre 1931
M ^{lle} NOUCHI Rachel-Lelia	30 juin 1933	Alger.	26 août 1933
M ^{mes} NOVAES, née GASPAR	31 décembre 1901	Lisbonne.	14 février 1921
ZITTEL Julie, épouse BARIÀ	15 juillet 1929	Paris.	6 mai 1935
TERRITOIRE DE SAFI LOUIS-GENTIL			
<i>Médecin</i>			
M. DE NOBILI François	2 juin 1925	Paris.	11 octobre 1927
MOGADOR			
<i>1° Pharmacien</i>			
M. MARRIÉ Emile	5 octobre 1937	Montpellier.	14 février 1939
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
<i>1° Pharmacien</i>			
M. GIBERT Toussaint			13 juin 1915
<i>2° Dentiste</i>			
M. KELLNER Ernest			1 ^{er} juin 1922
SAFI			
<i>1° Médecins</i>			
MM. CLAVIÉ Charles - Marie - Léopold- Paulin	12 avril 1934	Paris.	9 avril 1935
GALVAN Garcia	21 août 1918	Salamanque.	27 octobre 1932
PEREZ Casto-Richart	6 juillet 1927	Madrid.	5 avril 1930
RUELLE Charles	14 octobre 1899	Paris.	19 janvier 1937
<i>2° Clinique médicale et chirurgicale</i>			
Clinique du docteur CLAVIÉ Charles-Marie-Léopold-Paulin, sise rue Delpit, immeuble Arnassan, autorisée le 3 février 1938.			
<i>3° Pharmacien</i>			
M. MARI André-Achille	12 décembre 1935	Alger	13 janvier 1938
<i>4° Dentiste</i>			
M. CAILLERES Marcel	30 janvier 1906	Bordeaux.	19 août 1937
<i>5° Sage-femme</i>			
M ^{me} ALVAREZ, née MONTERO	4 novembre 1930	Madrid.	12 septembre 1932
PRATICIEN TOLÈRE NON DIPLOMÉ			
<i>Pharmacien</i>			
M. ASTUTO Nunzio			13 juin 1915

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
TERRITOIRE DE TAZA			
TAZA			
<i>1° Pharmaciens</i>			
M ^{me} CROIZE, née FLAVIGNY	13 octobre 1927	Paris.	31 décembre 1929
M. FUMEY Marcel	10 octobre 1920	Bordeaux.	9 décembre 1924
<i>2° Dentiste</i>			
M. BRICHETEAU Etienne	30 juin 1931	Paris.	19 janvier 1933
<i>3° Sage-femme</i>			
M ^{me} FABIAN, née HOROVITZ	14 juin 1930	Budapest.	14 janvier 1932
M ^{lle} LANG Florentine	20 juillet 1934	Montpellier	4 septembre 1935

PROTECTORAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Service du Travail et des Questions Sociales

LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL VÉTÉRINAIRE

autorisé à exercer au 1^{er} janvier 1940

Application de l'article 6 du dahir du 12 mai 1914

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RÉGION DE CASABLANCA			
CASABLANCA			
MM. CLAUDON Albert	18 novembre 1907	Lyon.	17 mars 1928
DUPRAT Marcellin	25 juin 1932	Toulouse.	28 août 1936
ROBLIN Etienne	10 juillet 1889	Alfort.	28 août 1936
FEDALA			
M. HINTERMANN Hans	28 mars 1923	Berne.	6 mai 1930
RÉGION DE FÈS			
FÈS			
M. LARROUY Henri	21 mai 1930	Toulouse.	15 juillet 1931
RÉGION DE MARRAKECH			
MARRAKECH			
M. MARQUANT Georges	10 janvier 1913	Alfort.	27 décembre 1927
RÉGION DE MEKNÈS			
MEKNÈS			
M. CHAPUIS Henri	25 juillet 1927	Lyon.	17 avril 1929
RÉGION D'OUJDA			
OUJDA			
M. GREFFULHE Alexandre	26 novembre 1900	Lyon.	20 janvier 1928
RÉGION DE RABAT			
RABAT			
MM. LAVERGNE François	2 décembre 1911	Toulouse.	27 décembre 1927
MICHEL Jean	26 décembre 1913	Alfort.	27 décembre 1927
POVERO Noël	23 mars 1905	Turin.	3 février 1928
TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY			
PORT-LYAUTEY			
M. CANTALOUPE Albert	31 octobre 1898	Toulouse.	27 décembre 1927
TERRITOIRE DE SAFI			
MOGADOR			
M. GROSSETTI Joseph-Marie	30 octobre 1926	Toulouse.	30 février 1934

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 19 AOÛT 1940. — *Patente 2^e émission 1939* : Circonscription de contrôle civil de Sefrou.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine 1940 : Rabat-Aviation ; Rabat-sud.

LE 26 AOÛT 1940. — *Patente et taxe d'habitation 1940* : Khouribga.

LE 2 SEPTEMBRE 1940. — *Patente et taxe d'habitation 1940* : Casablanca, secteur 5, articles 54.001 à 57.312 ; secteur 7 bis, articles 70.001 à 71.392 ; secteur 8, articles 83.501 à 84.537.

LE 9 SEPTEMBRE 1940. — *Patente et taxe d'habitation 1940* : Fès-médina, articles 25.001 à 27.770 ; Casablanca, secteur 9, 2^e arrondissement, articles 93.501 à 96.600, et 5^e arrondissement, articles 97.501 à 98.209.

Tertib et prestations des indigènes 1940 : Mise en recouvrement le 23 août 1940.

Bureaux des affaires indigènes d'Ida-ou-Tanan à Souk-el-Khemis-d'Imouzzèr, caïdat des Ouanoukrim ; des affaires indigènes d'Ida-Oullit à Souk-el-Had-d'Anzi, caïdat des Tazeroualet ; des affaires indigènes d'Ouaouizarth, caïdat des Aït Oubroum ; des affaires indigènes d'Arhbala, caïdat des Aït Sokman de l'est ; des affaires indigènes d'Erfoud, caïdat des Arab Sebbah du Maadid, circonscription des Beni Guil à Figuig, caïdats des El Hammam Foukani, des El Hammam Tahtani, des Abidat, des El Maïz.

Mise en recouvrement le 26 août 1940 : circonscriptions de Safi-ville, pachaïk ; de Karia-Ba-Mohamed, caïdat des Cheraga ; de Tamanaar, caïdat des Ingrad, des Aït Aneur ; de Moulay-Bouazza, caïdat des Aït Raho ; de Taourirt, caïdats des Seïân Ahlaf, Beni Oukil ; de Chemaiâ, caïdat des Zerarat ; des Rehamna, caïdats des Rehamna ben Gueric, des Rehamna Bouchane ; de Mogador-banlieue, caïdats des Aït Zelten, des Korimat, des Meknafa, des Idda ou Gourd ; de Safi-banlieue, caïdat des Aneur ; de Marrakech-banlieue, caïdat des Ourika ; de Boucheron, caïdat des Ahlaf et Mellila.

Rabat, le 17 août 1940.

Le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité,
PICTON.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC